

# LETTRES
## ÉCRITES
## DE LA CAMPAGNE.



PROCHE GENEVE.

M. DCC. LXV.



# LETTRES
## ÉCRITES
## DE LA CAMPAGNE.


E vous remercie, Monſieur, de l'attention que vous avez eue de me faire parvenir dans ma retraite les repréſentations de nos Concitoyens & les réponſes du Conſeil. Je les ai examinées avec tout le ſoin que mérite l'importance de leur objet, & cet objet a fait naître diverſes réflexions dont je vais vous rendre compte dans l'ordre même des repréſentations & des raiſonnemens dont elles ſont appuyées.

Il me paroît qu'on peut les réduire à quatre queſtions principales :

Le jugement du Conſeil ſur les Livres

de M. *Rousseau*, & le decret sur sa personne, sont-ils réguliers ?

Un Citoyen peut-il être emprisonné sans avoir été auparavant interrogé par les Syndics ?

En matiere criminelle, un Tribunal qui n'a point un Syndic pour Président, est-il un Tribunal légal ?

S'il y a du doute sur cette légalité, ainsi que sur la forme des emprisonnemens, n'est-ce pas au Conseil général à en décider ?

Je ne parlerai point de l'article concernant les Sieurs *Bardin*, parce que, quant au fond, cette affaire me paroît terminée. La proposition énoncée dans la réponse du Conseil, qu'*un objet particulier d'intérêt ne peut être celui d'une représentation publique*, prise dans toute son étendue m'auroit paru mériter une réfutation ; mais comme dans sa réponse du 5 Septembre le Conseil détermine ce qu'il a entendu par *cet intérêt particulier*, c'est-à-dire, *l'intérêt particulier des Sieurs Bardin* ; comme il déclare en même temps qu'il n'a jamais pensé à restraindre le droit des Représentations, & qu'*il exa-*

*minera religieuſement celles qui lui ſeront portées*, cela fait tomber les conſéquences de cette propoſition que bien des gens trouvoient énoncée trop généralement dans ſa premiere réponſe.

Il eſt aiſé, ce me ſemble, Monſieur, de s'entendre ſur cet article. Tant qu'une affaire particuliere eſt pendante devant les Tribunaux, il eſt clair qu'on ne pourroit faire des repréſentations concernant cette affaire ſans gêner la liberté des Tribunaux, ſans interrompre le cours de la Juſtice, & ſans porter le trouble dans l'Etat. Il eſt encore évident que quand une affaire particuliere a été jugée par les Tribunaux qui ont droit d'en décider, on ne peut, ſous aucun prétexte, faire des repréſentations pour obtenir la *réparation*, le *redreſſement*. Elle peut être mal jugée, parce que ce ſont des hommes qui la jugent : mais la choſe jugée eſt & doit être regardée comme la vérité même, parce qu'il faut que les affaires finiſſent, que, pour les faire finir, il faut une autorité qui prononce en dernier reſſort ;

& que, ſi les affaires particulieres pouvoient reparoître par la voie des repréſentations ſous le nom d'affaires publiques, les véritables maîtres de l'État ſeroient ceux qui par la ſupériorité de leur crédit ou de leurs intrigues pourroient ameuter le plus de monde; ce qui tendroit viſiblement à entretenir des troubles perpétuels dans le ſein de notre patrie.

Mais quoi! Si dans un jugement toutes les regles étoient foulées aux pieds, toutes les formes mépriſées; ſi l'iniquité étoit évidente, le laiſſeroit-on ſubſiſter? C'eſt changer l'état de la queſtion. Je parle d'un Etat gouverné, & non pas d'un Etat opprimé. Il ne faut pas examiner quelle doit être la regle dans un Etat où il n'y auroit plus de regles, & où le Gouvernement établi, pour entretenir la vie du corps politique, y répandroit la confuſion & la mort. Tous les moyens ſont légitimes pour ſe défendre d'une oppreſſion portée au degré où celle-là le ſeroit. Mais ſi vous exceptez ce cas impoſſible dans un Gouvernement tel que le nôtre, & que ſans doute

nous ne craignons pas, un jugement en dernier reſſort doit être une choſe ſacrée ; ce qui n'empêche point cependant qu'on en repréſente les conſéquences pour l'avenir, dans les cas où les infractions à la Loi ſeroient également graves & manifeſtes ; car enfin, on ne ſait que trop que les hommes les plus intègres & les plus éclairés peuvent être ſujets à des ſurpriſes, parce qu'au fond ils ſont toujours des hommes.

Ce qui embarraſſe d'abord, c'eſt que l'objet des Repréſentations ne me paroît point déterminé. Dans les premieres, on demande nettement le *redreſſement*, la *réparation* des jugemens rendus : dans les ſecondes, il ſemble qu'on ſe borne à ce que les *jugemens* & les *empriſonnemens* dont on ſe plaint, ne puiſſent être cités en exemples dans la ſuite des tems. Cette différence eſt, comme vous le voyez, Monſieur, de la plus grande importance. Les dernieres Repréſentations laiſſent ſubſiſter les jugemens rendus, pourvu qu'on ne puiſſe déſormais tirer à conſéquence. Les premieres con-

clurent à ce qu'ils ſoient anéantis. Et enfin dans les troiſiemes, *les Citoyens & Bourgeois déclarent qu'ils regardent & regarderont leurs Repréſentations comme ſubſiſtantes dans toute leur force, & qu'ils y perſiſteront invariablement. &c.* Ces deux Repréſentations n'ayant point le même objet ; étant même diamétralement oppoſées dans le point le plus capital, il falloit opter ; perſiſter dans l'une ou dans l'autre, mais non pas dans toutes les deux, puiſque ces deux repréſentations ne peuvent ſubſiſter enſemble. Nous voilà donc au début dans une grande incertitude. Eſſayons cependant de découvrir les idées actuelles des Auteurs des Repréſentations.

Monſieur *Rouſſeau* ſe croyant flétri par le jugement porté contre ſes Livres, a cru ne pouvoir conſerver avec honneur ſa qualité de Citoyen. Il l'a réſignée : ſes amis, affligés de le perdre, n'ont cru pouvoir le conſerver qu'en obtenant la réparation d'un jugement qu'il regardoit comme une injure. Ils l'ont formellement demandée. Mais M. *Rouſſeau*, fidèle aux de-

voirs du Citoyen, dans le tems même qu'il en résignoit les droits, n'a pas voulu qu'à son occasion le repos de sa patrie fût troublé. Il a déclaré hautement que son abdication étoit sans retour. Il s'est engagé par serment à ne jamais rentrer dans cette patrie, à laquelle il avoit cru devoir s'arracher; sa fermeté, sa constance à tenir ses engagemens sont des choses connues. Dès-lors le *redressement* des jugemens en question est devenu un objet indifférent. On s'est borné à demander qu'ils ne pussent être cités en exemple. Et peut-être que, si M. *Rousseau* eût pût s'expliquer plûtôt, toutes ces questions ne se seroient pas élevées.

Ainsi, quoique les Citoyens & Bourgeois aient déclaré qu'ils persistoient dans leurs Représentations, il me semble qu'on est en droit de présumer qu'en effet ils ne persistent que dans la seconde. Sous ce point de vue l'examen de la légalité de ce qui s'est fait contre M. *Rousseau*, n'a plus la même importance. Un jugement ren-

du dans un cas particulier ne pouvant jamais faire regle, ne formant même un préjugé qu'autant que les circonſtances du cas auquel on l'applique ſeroient exactement les mêmes, cette queſtion ne doit plus nous intéreſſer que très-foiblement. Cependant ce jugement ayant été la premiere origine des diſcuſſions actuelles, il n'eſt pas inutile d'examiner s'il eſt réellement affecté des vices qu'on lui attribue, parce qu'il n'eſt pas indifférent de s'aſſurer ſi, dans les cauſes criminelles confiées au Conſeil par la conſtitution, le Conſeil y procede régulierement.

Un grand nombre de Citoyens parmi leſquels on en compte de très-éclairés, paroiſſent douter de la régularité de ce jugement. Mais ce préjugé en faveur de leur opinion, ne ſauroit m'empêcher ou me diſpenſer de l'examiner. Je vous en dirai donc librement ma penſée parce que je ſuis libre, parce que j'ai un ſentiment à moi, comme ils en ont un à eux, & parce que la liberté doit conſiſter à

dépendre de la vérité des choſes, & non pas de la maniere dont elles ſont reçues.

Doit-on permettre de tout écrire, de tout imprimer? C'eſt une queſtion célebre, ſouvent agitée, & ſur laquelle on peut ſe partager. Mais cette queſtion ne nous regarde point. C'eſt d'après nos Loix que je dois examiner ce qui s'eſt fait à l'égard de M. *Rouſſeau*. C'eſt ſur cette regle, que perſonne n'oſe rejetter, qu'il faut juger de ce qu'on a dû faire. Le premier article du ſerment des Bourgeois les *oblige à vivre ſelon la réformation du ſaint Evangile*. Or je le demande; eſt-ce vivre ſelon l'Evangile, que d'écrire contre l'Evangile? Le premier devoir des Syndics & Conſeil, c'eſt *de maintenir la pure religion*. Or il ſemble que ce n'eſt pas la maintenir que de déſapprouver foiblement, & de ne pas flétrir les Livres qui tendent à la détruire.

Peut-on ſe diſſimuler que dans *Emile*, & dans le *Contrat Social*, la Religion & le Gouvernement ne ſoient livrés à la plus audacieuſe critique?

Et pour ſe borner à ce qui regarde la Religion, peut-on nier que l'Auteur d'un Livre qui détruit les prophéties & les miracles, qui trouve le pur Evangile rempli de choſes incroyables, contraires à la raiſon, & qu'un homme ſenſé ne ſauroit admettre, qui rejette la priere comme inutile, qui accuſe la morale Chrétienne de rendre tous nos devoirs impratiquables en les outrant, qui déclare la Religion incompatible avec la liberté, c'eſt-à-dire, avec le bonheur de la ſociété civile, & faite ſeulement pour des deſpotes & des eſclaves, peut-on nier que cet Auteur n'ait écrit contre la Religion, & qu'il n'ait violé par cela même un article important de la Loi civile.

Il eſt vrai que M. *Rouſſeau* & ſes partiſans prétendent que ces *doutes* n'attaquent point réellement le Chriſtianiſme, qu'à cela près il continue à trouver *divin*. Mais ſi un Livre caractériſé, comme nous venons de voir que l'Evangile l'eſt dans les ouvrages de M. *Rouſſeau*, peut encore être appellé *divin*, qu'on me diſe quel eſt

le nouveau ſens qu'on attache à ce terme. En vérité, ſi c'eſt une contradiction, elle eſt choquante; ſi c'eſt une plaiſanterie, convenez qu'elle eſt bien déplacée dans un pareil ſujet?

Il eſt vrai encore que le Paſteur de *Motiers* a donné des atteſtations favorables à la Religion de Mr. *Rouſſeau*, & que ſur ſes prieres il l'a admis à s'unir du fond de ſon cœur à la Communion des Fidéles. Cela prouve que ce Paſteur a été perſuadé du Chriſtianiſme de Mr. *Rouſſeau* : mais ſa perſuaſion détruit-elle les Ouvrages d'*Emile* & du *Contrat Social?*

Convenons donc de bonne foi qu'on n'a rien écrit de plus hardi que ces deux Ouvrages. Parés de tout l'éclat que leur donnent la célébrité de l'Auteur, l'énergie & l'enchantement du ſtyle, ils paroiſſent ſous le nom de Mr. *Rouſſeau*, ſous le nom d'un Citoyen de Genève. L'Europe en témoigne ſon ſcandale. Le premier Parlement d'un Royaume voiſin pourſuit *Emile* & ſon Auteur. Que fera le Gouvernement de Genève? *Il devoit*, ſuivant les Auteurs des Repréſentations, *ſe borner à en défendre*

*provisionnellement le débit dans la ville.* Mais une improbation si foible n'auroit-elle pas été taxée par la plus grande partie du Public de secrette connivence? *Personne*, continue-t-on, *n'auroit pû se scandaliser de la modération dont on auroit usé.* De bonne foi, s'il s'étoit agi d'un homme aussi désagréable au Public que Mr. *Rousseau* lui étoit cher, ce qu'on appelle *modération* n'auroit-il pas été taxé d'*indifférence*, de *tiédeur impardonnable?* Quelqu'un a eu raison de dire qu'il falloit brûler l'Évangile ou les Livres de Mr. *Rousseau*.

Mais ce Jugement étant dans le fond conforme à la Loi, n'est-il point illégal dans la forme? Ne devoit-on pas, suivant la forme de l'article 88. des Ordonnances Ecclésiastiques, citer Mr. *Rousseau* au Consistoire?

C'est méconnoître, ce me semble, l'esprit de cet article. Il prescrit au Consistoire les regles qu'il doit suivre dans l'exercice de la discipline envers ceux qui dogmatiseroient contre la Doctrine reçue. Il n'a pas eu pour objet de régler la procédure, & de fixer la compétence des Tribunaux. Il a

voulu empêcher que le Consistoire ne sévît contre des gens auxquels on imputeroit ce qu'ils n'auroient peut-être point dit, ou dont on auroit exagéré les écarts, qu'il ne sévît, dis-je, contre ces gens-là sans en avoir conféré avec eux, sans avoir essayé de les gagner. Mais l'Ordonnance a-t-elle voulu lier les mains à la Puissance civile, & l'obliger à ne réprimer aucun délit commis contre la Religion qu'après que le Consistoire en auroit connu. Si cela étoit ainsi, il en résulteroit qu'on pourroit impunément écrire contre la Religion, que le Gouvernement seroit dans l'impuissance de réprimer cette licence & de flétrir aucun Livre de cette espéce; car si l'Ordonnance veut que le délinquant paroisse d'abord au Consistoire, l'Ordonnance ne prescrit pas moins que *s'il se range on le supporte sans diffame*. Ainsi quel qu'ait été son délit contre la Religion, l'accusé en faisant semblant de se ranger, pourra toujours échapper; & celui qui auroit diffamé la Religion par toute la terre, au moyen d'un repentir simulé, devroit être supporté *sans diffame*. Ceux qui

connoiſſent l'eſprit de ſévérité, pour ne rien dire de plus, qui régnoit lorſque l'Ordonnance fut compilée, pourront-ils croire que ce ſoit-là le ſens de l'article 88. de l'Ordonnance.

Si le Conſiſtoire n'agit pas, ſon inaction enchaînera-t-elle le Conſeil? ou du moins ſera-t-il réduit à la fonction de délateur auprès du Conſiſtoire? Ce n'eſt pas-là ce qu'a entendu l'Ordonnance, lorſqu'après avoir traité de l'*établiſſement, du devoir & du pouvoir du Conſiſtoire, elle conclut que la Puiſſance civile reſte en ſon entier, en ſorte qu'il ne ſoit en rien dérogé à ſon autorité, ni au cours de la Juſtice ordinaire par aucunes Remontrances Eccléſiaſtiques.* Cette Ordonnance ne ſuppoſe donc point, comme on le fait, dans les Repréſentations que les Miniſtres de l'Evangile ſoient dans cette matiere des Juges plus naturels que les Conſeils. Tout ce qui eſt du reſſort de l'autorité en matiere de Religion, eſt du reſſort du Gouvernement. C'eſt le principe des Proteſtans, & c'eſt ſingulierement le principe de notre Conſtitution qui, dans le cas de diſpute, attribue aux Conſeils le droit

droit de décider ſur le dogme.

Il me paroît d'ailleurs, Monſieur, qu'on a très-bien établi dans la Réponſe du Conſeil que cet article de l'Ordonnance Eccléſiaſtique n'eſt applicable qu'à ceux qui répandent dans la Société des opinions contraires aux opinions reçues. Quoi qu'on ait pû dire, il eſt certain que le mot *dogmatiſer* ſignifie *enſeigner, inſtruire.* J'en appelle à l'uſage. Lorſqu'on dit que quelqu'un dogmatiſe, tout le monde n'entend-il pas qu'il ſeme ſes dogmes dans la converſation. Ouvrez les Dictionnaires les plus eſtimés, ſi vous en doutez encore. D'ailleurs, il ne faut que lire cet article de l'Ordonnance, pour voir évidemment qu'elle n'a eu en vue que cet ordre de Perſonnes qui répandent par leurs diſcours des principes eſtimés dangereux. Si *ces Perſonnes ſe rangent,* y eſt-il dit, *qu'on les ſupporte ſans diffame.* Pourquoi? C'eſt qu'alors on a une sûreté raiſonnable qu'elles ne ſémeront plus cette yvraie. C'eſt qu'elles ne ſont plus à craindre. Mais qu'importe la rétractation ſincere ou ſimulée de celui qui, par la voie de l'impreſſion, a

imbu tout le monde de ſes opinions? Le délit eſt conſommé; il ſubſiſtera toujours, & ce délit aux yeux de la Loi eſt de la même eſpéce que tous les autres délits, où le repentir eſt inutile, dès que la Juſtice en a pris connoiſſance.

L'exemple de *Morelli*, continue-t-on, prouve que la citation de l'Auteur au Conſiſtoire eſt une procédure qui doit néceſſairement précéder la flétriſſure de ſon Ouvrage : il n'eſt pas toujours ſûr de raiſonner d'après un exemple. *Morelli* avoit écrit contre la diſcipline du Conſiſtoire, & , de cette diſcipline, avoit ſouffert des contradictions très-grandes. *Morelli* étoit préſent. Il eût été très-imprudent de proſcrire ſon Ouvrage ſans l'entendre. On l'appelle au Conſiſtoire. Il s'abſente. Bientôt après il ſe raviſe : il demande un ſauf-conduit. Il eſt cité au Conſiſtoire où il tâche de ſe défendre. Il eſt excommunié comme Schiſmatique, & renvoyé devant le Conſeil. Là-deſſus il s'évade de nouveau, & ſon Livre eſt brûlé. Toute cette marche eſt très-ſage. Mais en faut-il conclure que dans

tous les cas, & dans des cas très-différens, il en faille absolument tenir une semblable? Doit-on procéder contre un homme absent qui attaque la Religion, de la même maniere qu'on procéderoit contre un homme présent qui censure la discipline.

Qu'on voye le Procès criminel contre *Nicolas Antoine*, l'Ordonnance Ecclésiastique existoit, & on étoit assez près du tems où elle avoit été rédigée pour en connoître l'esprit. *Antoine* fut-il cité au Consistoire? Cependant parmi tant de voix qui s'éleverent contre cet Arrêt sanguinaire, & au milieu même des efforts que firent pour le sauver les gens humains & modérés, y eut-il quelqu'un qui réclamât contre l'irrégularité de la procédure? *Morelli* fut cité au Consistoire: *Antoine* ne le fut pas: l'Ordonnance n'a donc point tracé de procédure fixe & uniforme. A la vérité on remarque dans les Représentations à l'avantage de Mr. *Rousseau*, que *Morelli* avoit écrit contre un point de discipline, au lieu que les Livres de Mr. *Rousseau*, *au sentiment de ses Juges, attaquent proprement la Religion*. Mais

cette remarque pourroit bien n'être pas généralement adoptée. Et ceux qui regardent la Religion comme l'ouvrage de Dieu & l'appui de la conſtitution, pourront peut-être penſer qu'il eſt moins permis de l'attaquer, que des points de diſcipline, qui, n'étant que l'ouvrage des hommes, peuvent être ſuſpects d'erreur, & du moins ſuſceptibles d'une infinité de formes & de combinaiſons différentes ?

*C'eſt condamner un Auteur ſans l'entendre*, dit-on encore dans les Repréſentations, *que de condamner ſon Ouvrage ſans l'appeller, puiſqu'il eſt poſſible qu'on lui impute des ſentimens qu'il n'a pas*. Ce raiſonnement confond deux choſes bien diſtinctes, *le Livre & l'Auteur*. En condamnant un Livre, on ne condamne point les ſentimens ſecrets de ſon Auteur, mais les ſentimens qu'il a manifeſtés dans ſon Livre. S'il y a exprimé des opinions contraires à ſes opinions véritables, il doit être le premier à le condamner, & ſes Juges doivent épargner ſa Perſonne. Mais le Livre en eſt-il moins dangereux & moins condamnable ? Non : auſſi ce n'eſt que

le Livre qu'on juge; le Livre eſt le corps du délit; il eſt préſent, il eſt interrogé par l'examen qu'en font les Juges : c'eſt le Livre & le Livre ſeul qui porte avec lui tout ce qui peut ſervir à l'abſoudre ou à le condamner; il n'y a point de délit ſur lequel on puiſſe prononcer avec plus de ſûreté & de connoiſſance, parce que les preuves pour & contre ſont toutes écrites. Que ſerviroit de citer l'Auteur? En vain déſavoueroit-il le ſens qu'on prête à ſon Ouvrage, ſi ce ſens paroiſſoit aux Juges réſulter clairement des expreſſions qu'il a employées. Son Livre a été entendu : c'eſt tout ce qu'il faut. Car ſi le Livre contient des opinions dangereuſes, elles ſe répandront avec ce Livre, ſoit que l'Auteur l'ait voulu ou non, ſoit qu'il ait penſé ou non ce qu'il a enſeigné, ſoit que le ſens que ſes expreſſions préſentent, ſoit ou ne ſoit pas celui qu'il a prétendu y attacher. Je ne ſaurois paſſer la propoſition que la flétriſſure de l'Ouvrage imprime une flétriſſure à ſon Auteur. En effet, l'Auteur d'un Ouvrage puniſſable peut n'avoir été qu'imprudent ou mal-adroit.

Cette infamie n'existe, ni dans le droit, ni dans le fait. Cent exemples déposent du contraire ; & si l'Auteur d'un Livre flétri souffre quelquefois dans l'esprit du Public, ce contre-coup malheureux n'est que la suite naturelle de son peu d'habilité ou de prudence.

*On ne pouvoit détruire l'état & la réputation d'un Citoyen, sans s'assurer s'il étoit réellement l'Auteur des Livres qui portoient son nom & sans l'entendre.* On ne peut détruire l'état & la réputation d'un Citoyen, ni du plus vil de tous les hommes, sans s'assurer qu'il est coupable du délit que la Justice poursuit ; aussi ne l'a-t-on pas fait. Quand on condamne un Livre, il faut bien désigner le Livre qu'on veut condamner. La Sentence porte donc l'intitulé de ce Livre, le nom de l'Auteur, du Libraire, le lieu de l'impression, la devise qui est à la tête de l'Ouvrage : on copie cet intitulé mot à mot ; mais les Juges, par cette désignation, prononcent-ils que le Livre a été effectivement composé dans le lieu & par celui dont il porte le nom ? Il faudroit les supposer fols. Si cela étoit, pourquoi ajoûteroit-

on ordinairement qu'il ſera informé contre les Auteurs, Imprimeurs, &c. Pourquoi condamneroit-on des Ouvrages dont on ſait certainement que le nom de l'Auteur & de l'Imprimeur ſont ſuppoſés? Il eſt donc évident qu'en condamnant un Ouvrage, on ne préjuge rien contre celui dont il porte le nom.

On ne comprend pas, dans les Repréſentations, *quelles exceptions & défenſes il reſte à un homme déclaré impie, téméraire, ſcandaleux, dans des Ouvrages qui portent ſon nom.* La réponſe eſt aiſée. Vous ſuppoſez ce qui n'eſt point; ſavoir, que le jugement tombe ſur celui dont l'Ouvrage porte le nom; mais ce jugement ne l'a pas encore éffleuré: ſes exceptions & défenſes lui reſtent donc entieres. Il peut ſe taire, s'il ſe croit ſupérieur au ſoupçon. S'il y eſt ſenſible, il peut déſavouer le Livre: il peut prouver qu'il n'en eſt pas l'Auteur; s'il l'a compoſé, il peut l'interprèter, en adoucir le ſens, le rétracter; il peut eſſayer de perſuader le Public & ſes Juges, que ſon cœur n'eſt point complice des égaremens de ſon eſprit.

Il eſt vrai que dans les Repréſentations, on paroît répugner à la flétriſſure de toute eſpéce d'Ouvrage, *parce que cette flétriſſure n'en détruit pas les argumens, & parce qu'il faut faire honorer la Divinité, & ne la venger jamais.* Je ne penſe pas, Monſieur, que ce ſoit venger la Divinité, que de flétrir un Livre contre la Religion, & ce n'eſt certainement pas à des jugemens de cet ordre, que Mr. *de Monteſquieu* applique cette maxime : mais il eſt très-vrai que cette flétriſſure n'en détruit pas les argumens, & il pourroit être que tout ce qu'elle opére, c'eſt de leur donner plus de publicité. A cet égard, je retrouve aſſez mes maximes dans celles des Repréſentations. Mais ces maximes ne ſont pas celles de nos Loix, ce ne ſont pas là nos uſages; combien de Livres flétris, parce qu'ils ont paru dangereux ! On ne ſauroit donc critiquer le Jugement des Livres de M. *Rouſſeau*, comme contraire aux Loix : s'il pouvoit être permis de prononcer ſur une telle queſtion, ceux qui inclinent à une pleine tolérance, pourroient au plus critiquer le Conſeil de n'avoir pas dans

ce cas fait taire une Loi dont l'exercice ne leur paroît pas convenable.

La comparaison d'*Emile* & du *Contrat Social* avec d'autres Ouvrages qui ont été tolérés, & la partialité qu'on en prend occasion de reprocher au Conseil, ne me semblent pas fondées. Ce ne seroit pas bien raisonner, que de prétendre qu'un Gouvernement, parce qu'il auroit une fois dissimulé, seroit obligé de dissimuler toujours; si c'est une négligence, on peut la redresser; si c'est un silence forcé par les circonstances & par la politique, il y auroit peu de justice à en faire la matiere d'un reproche. Je ne prétends point justifier les Ouvrages désignés dans les Représentations; mais, en conscience, y a-t-il parité entre des Livres où l'on trouve des traits épars & indiscrets contre la Religion, & des Livres où sans détour, sans ménagement, on l'attaque dans ses dogmes, dans sa morale, dans son influence sur la société civile. Faisons impartialement la comparaison de ces Ouvrages: jugeons-en par l'impression qu'ils ont faite dans le monde; les uns s'impriment & se débitent par-

tout; on ſçait comment y ont été reçus les autres.

Le Conſeil a dit dans ſa Réponſe, qu'*il ne lui avoit pas été poſſible de ne jetter aucun regard ſur celui qui avoit été préſumé l'Auteur des Ouvrages condamnés. Ce n'eſt donc*, replique-t-on, *que ſur une ſimple préſomption que le Sr. Rouſſeau a été flétri.* La réfutation de cette conſéquence ſe trouve dans ce que nous venons de dire; le Livre a été flétri, parce qu'il devoit l'être, quel qu'en fût l'Auteur : eût-on été certain qu'on avoit emprunté le nom de Monſieur *Rouſſeau*, il n'y auroit pas eu un ſeul mot de différent dans la Sentence rendue; mais après la Sentence on a cherché qui pouvoit être l'Auteur du Livre : les préſomptions chargeoient Mr. *Rouſſeau*; Mr. *Rouſſeau* a été décrété.

Ce décret étoit un *appointement proviſoire. C'étoit donc*, diſent les Repréſentations, *un ajournement, une aſſignation préliminaire qui devoit précéder le Jugement contre les Ouvrages du ſieur Rouſſeau.* Oui, ſi l'on eût voulu, ou ſi l'on eût été obligé de juger Mr. *Rouſ-*

*ſeau* avant de juger l'Ouvrage qui portoit ſon nom ; mais ſi cet Ouvrage devoit être jugé en lui-même, & abſtraction faite de ſon Auteur, pouvoit-on ſuivre un autre ordre de procédure ?

Eh ! dans quel Pays, dans quels Tribunaux du monde a-t-on imaginé qu'on ne dût flétrir un Livre qu'après avoir fait juridiquement le Procès à l'Auteur. Il ſe répand des Livres qu'on juge renfermer un poiſon ſubtil & dangereux. Ils peuvent ſéduire les ſimples ; il faut donc ſe hâter de les avertir ; il faut que l'énergie de l'avertiſſement ſoit proportionnée à la grandeur du danger ; une ſimple défenſe de le débiter peut ne point paroître ſuffiſante : elle n'eſt point aſſez propre à allarmer : c'eſt au Gouvernement à en juger ; ſon but doit être d'empêcher l'effet de l'Ouvrage, bien plus que d'en punir l'Auteur.

On s'eſt donc trompé dans les premieres Repréſentations, en affirmant qu'on *ne peut flétrir un Ouvrage, ſans flétrir l'Auteur dont il porte le nom.* On ne ſauroit trop le redire, on condamne un Livre ſans aucune eſpèce d'égard à

celui dont il porte le nom; c'eſt le Livre ſeul qu'on juge.

Cette erreur en a produit une autre. *Emile & le Contrat Social*, diſent les premieres Repréſentations, *portoient le nom du Sr. Rouſſeau; mais il étoit poſſible qu'il n'en fût pas l'Auteur. Le Magnifique Conſeil ne pouvoit pas même le décréter de priſe de corps avant qu'il y eût à cet égard des preuves juridiques.* C'eſt détruire d'un ſeul mot tous les principes de la procédure criminelle.

On a fait un vol, on a commis un meurtre : le corps du délit exiſte, on en ſoupçonne l'Auteur : ce ſoupçon peut être faux, il peut être fondé ; ſans doute cet homme ne peut être condamné que ſur des preuves juridiques ; mais ne peut-il être arrêté que ſur des preuves juridiques ? Qui oſera le dire ? Il faudra donc le même degré de preuves pour s'aſſurer d'un accuſé, que pour le condamner : il ne pourroit être arrêté que lorſqu'il ſera convaincu &, pour ainſi dire, déja jugé ; c'eſt-à-dire, que dans preſque tous les cas on ſe privera des moyens de convaincre & de juger un coupable. Je ne connois que

la Pologne où les Nobles ne puiſſent être arrêtés ſans avoir été convaincus & jugés. Où ſont les Nobles qu'on puniſſe en Pologne ?

L'application de ces principes eſt aiſée. Il exiſte un Livre jugé téméraire & ſcandaleux. La voix publique l'attribue à Mr. *Rouſſeau.* Il peut en être l'Auteur , il peut ne l'être pas. C'eſt à la Juſtice à éclairer ce fait ; c'eſt à elle d'examiner s'il importe d'en rechercher l'Auteur & ſi les indices qui le chargent ſont aſſez graves pour entamer une procédure contre lui.

C'eſt ce qu'a fait le Conſeil, *Il ne lui a pas été poſſible*, dit-il, dans ſa réponſe, *de ne pas jetter un coup d'œil ſur celui qui en étoit préſumé l'Auteur.* Après avoir flétri ces Livres qui lui ont paru pernicieux de quelque main qu'ils ſoient partis, il péſe les préſomptions qui chargent Mr. *Rouſſeau* d'en être l'Auteur , & ces préſomptions lui ayant paru ſuffiſantes, il ordonne qu'au cas qu'il vienne dans la ville ou dans les terres, il ſoit ſaiſi & appréhendé pour être enſuite ſtatué ſur ſa perſonne ce qu'il appartiendra.

Un décret de cette eſpèce fut-il jamais fondé ſur des préſomptions plus fortes & plus nombreuſes ? Ces Livres annoncés dès long-tems pour être de Mr. *Rouſſeau*, paroiſſoient ſous ſon nom, ſous le même format que ſes autres Ouvrages imprimés par le même Libraire : ils étoient pleins de traits qui déceloient un Genevois. On y retrouvoit une grande conformité de principes avec les principes de ſes Ouvrages précédens. On y reconnoiſſoit la beauté & la chaleur de ſon ſtile, la hardieſſe de ſes paradoxes, la licence, & l'amertume de ſes cenſures. Ses amis les attendoient impatiemment ; le Parlement de Paris, en flétriſſant *Emile*, avoit décreté Mr. *Rouſſeau* de priſe de corps ; il avoit ordonné des perquiſitions de ſa perſonne. Mr. *Rouſſeau* quittoit la France pour s'y dérober : il ſe plaignoit de la perſécution, mais il ne déſavouoit pas cet Ouvrage : en pareilles circonſtances, ne pas le déſavouer, n'étoit-ce pas l'avouer hautement ?

Mr. *Rouſſeau* déclaré par ſon ſilence, par ſa retraite, & par la voix de

toute l'Europe l'Auteur de ces Ouvrages, pouvoit revenir dans Genève. Devoit-il y être reçu comme s'il ne l'eût pas été? C'eſt le principe qu'on poſe dans les Repréſentations. *Indépendamment*, diſent-elles, *du droit qu'avoit le Sr. Rouſſeau de n'être point pourſuivi civilement pour ſes idées ſur la Religion, &c.* Le défaut de préciſion dans les termes eſt la ſource la plus ordinaire des diſputes. Perſonne ne peut être recherché pour ſes idées ſur la Religion : il n'y a que la tyrannie qui puiſſe conteſter ce principe ; mais des *écrits contre la Religion* ne ſont-ils rien de plus que des *idées ſur la Religion ?* Si c'eſt une ſeule & même choſe, pourquoi tant d'efforts dans les Repréſentations pour prouver que Mr. *Rouſſeau* devoit-être préalablement cité au Conſiſtoire ; car l'Ordonnance preſcrit bien de *ſupporter ſans diffame celui qui ſe range* ; mais c'eſt à condition qu'*il ſe range*, c'eſt-à-dire, qu'il ne répande plus ſes idées : s'il perſiſte, elle l'excommunie, & le renvoye au Magiſtrat. Elle ne met donc pas à l'abri de la pourſuite ci-

vile celui qui manifeste des idées contraires à la Doctrine reçue, puisqu'elle le renvoye au *Magistrat Civil*, s'il continue à les manifester.

Il falloit donc prouver dans les Représentations, non pas que personne ne peut être poursuivi *pour ses idées sur la Religion*, (ce qui est incontestable,) mais pour ses *écrits contre la Religion*; car ce n'est pas les idées de Mr. *Rousseau* qu'on a flétries & qui l'ont fait décréter, mais ses écrits. La Politique & la Philosophie pourront soutenir cette liberté de tout écrire, mais nos Loix l'ont réprouvée; or il s'agit de savoir si le Jugement du Conseil contre les Ouvrages de Mr. *Rousseau* & le décret sur sa personne sont contraires à nos Loix, & non de savoir s'ils sont conformes à la Philosophie & à la Politique.

Le serment des Bourgeois leur impose l'obligation *de ne faire, ne souffrir être faites aucunes pratiques, machinations ou enreprises contre la sainte Réformation évangelique*. Il semble que c'est un peu pratiquer & machiner contr'elle que de chercher à prouver dans

deux

deux Livres si séduisans, que le pur Evangile est absurde en lui-même & pernicieux à la société : le Conseil étoit donc obligé de jetter un regard sur celui que tant de présomptions si vehémentes accusoient de cette entreprise,

Le Conseil ne pouvoit fermer les yeux sur le retour de Mr. *Rousseau* : ses Livres avoient fait trop d'éclat & causé trop de scandale ; le silence du Conseil eût pû à son tour paroître scandaleux : il n'avoit que l'option des partis ; il pouvoit l'ajourner personnellement : il pouvoit l'assigner pour être ouï ; il pouvoit le décréter. Le choix de ces divers appointemens dépendoit de l'idée qu'on pouvoit se faire de la gravité du délit, & de la force des présomptions qui chargeoient Mr. *Rousseau*.

De ces trois partis, le dernier étoit incomparablement le plus doux ; l'ajournement personnel, & même le simple assigné pour être ouï, auroit forcé le Conseil, à l'expiration des trois termes, de juger Mr. *Rousseau* par contumace : le décret sur sa person-

ne dispensoit le Conseil de tout jugement ultérieur, si Mr. *Rousseau* restoit absent.

Ainsi ce décret n'étoit, au fond, qu'un avertissement à Mr. *Rousseau* de ne pas revenir, s'il ne vouloit pas s'exposer à une procédure; ou, s'il vouloit s'y exposer, de bien préparer ses défenses.

En convenant que la Loi & le serment des Magistrats ne leur permettoient, pas, si Mr. *Rousseau* revenoit, de garder avec lui le silence, on est obligé de convenir que ce décret étoit d'une indifference parfaite. Qu'il existât ou non, il falloit de nécessité que Mr. *Rousseau* à son retour fût cité au Conseil ou devant Messieurs les Syndics, & interrogé s'il étoit l'Auteur de ces Livres. Les avouoit-il: il falloit l'interroger encore sur les charges qui en résultoient contre lui. Les désavouoit-il: il falloit qu'il purgeât par une procédure régulière les soupçons cumulés qu'il les avoit effectivement composés; & dans l'un & l'autre cas il falloit qu'il revêtît les

prisons. C'est pourtant, Mr., cette procédure, conduite avec une circonspection si légale qui a soulevé un nombre de Citoyens, & qui les a portés à élever des doutes sur les points de la constitution les plus clairs & les plus importans.

---

## SUITE

### *De la premiere Lettre.*

Une question en entraîne une autre. Il s'en est élevé une générale sur la forme des emprisonnemens. *Les Citoyens & Bourgeois*, disent les premieres Représentations, *ne peuvent regarder comme conformes à nos Loix ceux qui sont faits sans que l'accusé ait été mandé, examiné & interrogé, par l'un de Messieurs les Syndics; tels, par exemple, que celui des Sieurs ...... en* 1758.

Le systême de nos Loix sur les emprisonnemens, l'étendue & les limites du pouvoir qu'elles ont accordé en ce point à Messieurs les Syndics,

me paroiſſent aſſez clairement renfermés, quoique d'une maniere conciſe, dans l'Edit de 1568.

*Quand quelque plainte viendra*, (ce ſont les termes de l'article 5. au titre de l'office des trois autres Syndics) *que chacun des Syndics ait puiſſance de mander ceux qu'il appartiendra examiner, & interroger & faire empriſonner ſi métier eſt.* Voilà pour les cas où le plaignant veut faire une Partie formelle. Les Syndics ne doivent pas la permettre légérement; il y va du repos des familles, & de la tranquillité publique, qui ſouffre toujours plus ou moins dans de pareils procès. Ils doivent mander *ceux qu'il appartiendra*, c'eſt-à dire, le plaignant, celui dont on ſe plaint, ceux qui peuvent avoir connoiſſance du fondement de la plainte. Ils doivent examiner ſi l'injure, ordinairement exagérée par le reſſentiment de celui qui ſe plaint, eſt aſſez grave pour mériter l'appareil d'un procès criminel. Ils ne doivent faire empriſonner que *quand métier eſt*, c'eſt-à-dire, quand la néceſſité eſt indiſpenſable, & après avoir fait leurs efforts

pour étouffer la plainte ſi l'interêt public le permet.

*Que pour toutes inſciences, diſſolutions, yvrogneries, & autres ſemblables, un chacun d'iceux puiſſe faire mettre en priſon, puis rapporter au Conſeil. Mais qu'il n'ait puiſſance de faire ſortir les priſonniers avant qu'en avoir fait le rapport.* Voilà pour les cas qui intéreſſent la Police : par ſa nature elle doit être prompte ; elle a plus à corriger qu'à punir : les fautes qu'elle réprime ſont ordinairement légeres & palpables : un interrogatoire régulier n'eſt donc pas néceſſaire ; la lenteur des formalités tourneroit contre le délinquant ; elles prolongeroient ſa détention, & augmenteroient les fraix : auſſi l'Edit n'en impoſe pas la néceſſité.

Mais il pourroit arriver que ſous prétexte de venger une violation de la Police, un Magiſtrat ſe livrât à ſon impétuoſité ou à ſon reſſentiment perſonnel. Il ne falloit donc pas qu'il pût ordonner un empriſonnement ſans qu'il en reſtât de traces. Il ne pourra faire ſortir le priſonnier *ſans avoir fait rapport au Conſeil*, qui ſera par-là en

état de juger de la régularité de l'emprisonnement.

*Si les Syndics ou le Conseil font prendre un criminel, qu'ils commandent au Lieutenant de le faire répondre dans 24. heures.* (Art. 1er de l'Edit de 1568. au titre des matières criminelles :) Voilà pour les crimes proprement dits. L'Edit n'oblige pas les Syndics, comme dans le cas de la Partie civile, d'interroger avant l'emprisonnement, mais incontinent après, & dans les 24. heures. Les grands crimes intéressant extrêmement la sûreté publique, exigent souvent une grande célérité dans leur poursuite. Un interrogatoire préalable (dont je vous alléguerai bientôt d'autres inconvéniens) pourroit retarder la marche de la Justice dans des cas où elle ne sauroit être trop rapide. Il avertiroit l'accusé & lui donneroit le tems de concerter ses réponses. L'Edit ne devoit donc pas prescrire aux Syndics un interrogatoire préliminaire de l'accusé. Ils peuvent *faire prendre le criminel*. Comme ils agissent d'office, qu'ils sont libres des passions qui agitent un par-

ticulier dans la pourſuite d'une injure ; la Loi s'eſt repoſée ſur leur diſcernement & ſur la ſainteté de leur ſerment du ſoin d'examiner les précautions proviſoires qu'exigeoit la nature du crime & celle des indices. Mais auſſi il ne falloit pas qu'un accuſé languît dans l'ignorance des cauſes de ſon empriſonnement. *S'ils font prendre un criminel, qu'ils commandent au Lieutenant de le faire répondre dans 24. heures.*

Si c'eſt-là le vrai ſens de l'Edit de 1568. cet Edit a prévu tous les différens cas, & preſcrit aux Syndics, dans chacun de ces cas, la procédure qui lui eſt propre ; au lieu que dans le ſyſtême des Repréſentations, l'Edit ſeroit confus, & même contradictoire. En effet on ſoutient que l'*Article pénultiéme de l'office des trois Syndics*, Quand quelque plainte viendra &c. *ne peut avoir rapport qu'aux empriſonnemens des perſonnes pourſuivies d'office, enſuite de la plainte pure & ſimple portée par ceux qui ne veulent pas faire Partie, ſe contentant d'informer Mrs. les Syndics.* Si cet article ne peut avoir rapport qu'aux empriſonnemens

d'office, pourquoi au titre des matières criminelles, c'eſt-à-dire au titre exprès des empriſonnemens d'office, le Légiſlateur vient-il ſe contredire en preſcrivant au Lieutenant, auquel il n'avoit point encor tracé de régles, de faire répondre le prévenu après l'empriſonnement, mais de ne point retarder cet interrogatoire au-delà des 24. heures? Pourquoi impoſe-t-il la même obligation aux Syndics & au Conſeil? Ne devoit-il pas ſtatuer, ſi les Syndics ou le Conſeil, après avoir interrogé un criminel, le font ſaiſir & empriſonner, qu'ils commandent au Lieutenant de le faire répondre dans les 24. heures.

C'eſt, je crois, faute d'avoir fait attention à cet article de l'Edit ſur les matières criminelles, qu'on s'eſt perſuadé la néceſſité d'un examen, & d'un interrogatoire préalable, dans les empriſonnemens faits d'office. *Si le pouvoir attribué* (aux Syndics) *par l'article pénultiéme de l'office des trois autres* diſent les Repréſentations, *n'avoit pour but les mêmes empriſonnemens faits à l'inſtance de quelqu'un qui veut*

*faire Partie formelle, ainſi que le dit le Magnifique Conſeil, on ne trouveroit nulle part le pouvoir qu'ont Meſſieurs les Syndics de faire empriſonner d'office pour les crimes capitaux, &c.* Voilà, Monſieur, la cauſe de l'erreur; on n'eſt pas allé au ſiége de la matière. On demande où eſt le pouvoir de Meſſieurs les Syndics d'empriſonner pour les crimes capitaux. Il eſt, ou il doit-être au premier article de l'Edit ſur les matières criminelles.

N'eſt-il pas en effet plus naturel de chercher les régles des empriſonnemens pour crime dans le titre de l'Edit ſur les matières criminelles, que dans le titre général de l'office des trois Syndics.

On a donc oublié dans les Repréſentations cet article important de l'Edit politique de 1568; mais comme cet article ſe retrouve dans le titre 12. de l'Edit civil, & qu'il n'eſt ni moins clair, ni moins impératif, on a eſſayé de l'éluder par un trait d'eſprit. *Quand les Syndics ſeuls* (diſent les Repréſentations) *ou les Syndics avec le Conſeil font empriſonner, alors,*

*comme c'est par Messieurs les Syndics que le Conseil reçoit son autorité, les formalités qui doivent précéder les emprisonnemens étant fixées dans leur office, ils sont toujours obligés de* MANDER, EXAMINER ET INTERROGER AVANT DE FAIRE EMPRISONNER.

Ce raisonnement, Monsieur, est un entassement de suppositions : Il suppose que les articles de l'Edit politique & civil qui réglent la forme des emprisonnemens pour crime, en prescrivant la nécessité de l'interrogatoire dans les 24. heures, n'existent pas : Il suppose que l'article de l'Edit sur l'office des trois autres Syndics, *quand quelque plainte viendra &c*, concerne les emprisonnemens d'office, & non les emprisonnemens à l'instance d'une Partie ; ce qui est en question : Il suppose que quand les Syndics sont recusés dans une affaire criminelle, le Conseil est anéanti à raison de cette affaire ; ce qui est une beaucoup plus grande question.

L'article de l'Edit, *quand quelque plainte viendra &c.* appliqué aux emprisonnemens poursuivis par une Par-

tie, est très clair : appliquez-le aux emprisonnemens d'office, il devient très-louche. Mander ceux qu'il appartiendra, signifie tout aussi naturellement mander ceux qui ont connoissance du crime déféré, que mander celui qui en est soupçonné. Mais si Messieurs les Syndics ne peuvent emprisonner d'office qu'après *avoir mandé, examiné, interrogé* ceux qui ont conoissance du crime , ils sont obligés à faire, & à faire seuls, le procès de l'accusé avant que de l'emprisonner ; car un procès criminel d'un bout à l'autre ne consiste qu'à *mander, examiner, & interroger* ceux qui peuvent avoir des connoissances sur le crime qu'on poursuit.

Cet article de l'Edit, expliqué comme il l'est dans les Représentations, seroit donc très-obscur. Dans cette incertitude on trouve un autre article de l'Edit très-exprès sur la matière, & qui n'est pas susceptible de deux sens. Il ordonne que si les Syndics font emprisonner, ils fassent répondre le Prisonnier dans les 24. heures ; expliquera-t-on cet article très-clair

par un article très-obſcur ; ou expliquera-t-on l'article douteux par celui qui ne préſente aucun doute ?

Mais il y a un commentaire bien reſpectable de l'Edit de 1568. ſur les empriſonnemens. C'eſt l'Edit civil de 1713. qui n'a fait que developper le premier.

Les trois premiers articles de cet Edit, tit. 12. *des cauſes & matières criminelles*, expliquent parfaitement l'article pénultiéme de l'Edit de 1568. *quand quelque plainte viendra &c.* au lieu que l'ancien Edit preſcrivoit ſimplement aux Syndics *de mander ceux qu'il appartiendroit examiner, interroger &c.* L'article 2. leur marque les objets de cet examen ; *Les Syndics examineront ſi ladite Partie formelle n'eſt point faite par trop grande légéreté, témérité ou vengeance ; ſi celui dont on ſe plaint eſt ſuſpect de fuite ou non, la qualité des Parties &c.* art. 2. tit. 12. L'Edit éclaire les Syndics ſur les motifs qui peuvent rendre ces empriſonnemens légitimes ; il charge leur conſcience de ne pas permettre inconſidérément les procès fâcheux &

toûjours préjudiciables à la tranquillité & des plaignans & de ceux dont ils se plaignent. Les articles 4. & 5. relatifs à la Police concernent les querelles *de fait ou de parole*, dont les suites peuvent être si funestes, & les moyens de les pacifier. Ces articles peuvent être regardés comme une extension de l'article de l'Edit de 1568. *sur les insolences, dissolutions, &c.* punissables par la prison ; ils chargent le Lieutenant & les Auditeurs d'examiner sommairement si le délinquant mérite d'y être envoyé.

Enfin, dans l'article 6. jusqu'au 25. qui termine ce titre, l'Édit de 1713. s'occupe du soin de régler la procédure en matiere de crimes : c'est une explication assez étendue du titre très-abrégé des matieres criminelles de l'Edit de 1568.

Dès le moment, statue l'Edit, que quelqu'un aura été obligé de revétir les prisons pour crime, le Geolier devra écrire sur son registre, *soit livre d'écroue, le jour & l'heure de l'emprisonnement, &c.* Précautions dont une partie n'est point applicable aux violations de Police.

L'article 7. qui ſuit, ordonne que le Lieutenant, incontinent après qu'il aura fait ou permis d'empriſonner quelqu'un *pour crime*, ſoit obligé de le faire répondre perſonnellement, & de remettre au Conſeil ſes réponſes dans vingt-quatre heures.

L'article 8. impoſe la même obligation aux Syndics ou au Conſeil, s'ils font empriſonner un criminel; c'eſt donc là que l'Edit regle la procédure des empriſonnemens pour crime, c'eſt-à-dire, des empriſonnemens d'office, que ce ſoit le Lieutenant, les Syndics, ou le Conſeil qui les aient ordonnés; ils doivent tous également faire répondre le Priſonnier dans vingt-quatre heures; l'Edit ne leur preſcrit rien de plus.

Ainſi lorſque dans les Repréſentations on ſoutient que l'article 7. qui donne au Lieutenant le droit d'empriſonner, & l'article 8. qui l'attribue aux Syndics & au Conſeil, ſont relatifs aux articles 4, 5 & 6, & ne déſignent *que le criminel trouvé en flagrant délit*, &c. non-ſeulement c'eſt une pure ſuppoſition, mais une ſuppoſition détruite par cet article même; car il y a un nombre

infini de flagrans délits, & de querelles où il y a effuſion de ſang, que Monſieur le Lieutenant juge lui-même, & punit par une priſon plus ou moins longue. Mais ici il doit remettre au Conſeil les réponſes du Priſonnier, qu'il lui eſt défendu d'élargir de ſon autorité. On lui donne donc ici le pouvoir général d'empriſonner pour toutes ſortes de crimes, qu'ils ſoient notoires ou qu'ils ne le ſoient pas.

Il ne faut que lire tout ce titre 12. de l'Edit civil *des cauſes & matieres criminelles*, pour ſe convaincre que c'eſt là que le Légiſlateur a réglé par qui & comment devroient ſe faire les empriſonnemens pour crime. Après avoir parlé, dans les trois premiers articles, des cauſes criminelles, c'eſt-à-dire, des empriſonnemens pourſuivis par une Partie; après avoir pourvu, dans les articles 4 & 5. aux déſordres provenans des querelles de fait ou de parole, l'Edit paſſe dès l'article 6. à ſon objet principal, c'eſt-à-dire, à la matiere des crimes. » Dès le moment que quelqu'un » aura été obligé de revétir les priſons » *pour crime*, le Geolier, &c. Le Lieu-

» tenant, dès qu'il aura fait ou permis
» d'emprisonner *pour crime, &c.* Si les
» Syndics ou le Conseil font saisir ou
» emprisonner *un criminel, &c.* » Et
incontinent après, dès l'article qui suit
jusqu'à la fin du titre, l'Edit trace aux
Juges les regles qu'ils devront suivre
dans l'instruction des Procès qui se traitent au grand criminel. N'est-ce pas
à la tête d'une pareille instruction que
le Législateur a dû donner le pouvoir
& fixer la forme des emprisonnemens?
Et supposer qu'il n'a conféré ce pouvoir & réglé cette forme qu'en vue des
flagrans délits, des crimes notoires,
l'espèce de crimes la plus rare & qui a
le moins besoin de regles, n'est-ce pas
supposer ce Législateur bien inférieur
à la dignité de son Ouvrage?

Mais quand ce système sur les emprisonnemens, tiré de l'ancien & du
nouvel Edit, ne seroit pas soutenu par
ces preuves, l'usage, cet interprète
naturel des Loix, ne devroit-il pas
l'avoir mis à l'abri de toute espèce de
doute? En trouvera-t-on de plus ancien? Il est de même date que notre
constitution. En trouvera-t-on de formé

mé par une plus nombreuſe ſuite d'actes & d'actes plus éclatans ? En trouvera-t-on où le ſilence public ait plus la force d'un conſentement formel ? Où ſont les uſages que l'Edit de 1738. a déclaré avoir force de loi, ſi cet uſage invariable ne l'a pas ? En eſt-il réſulté des abus qui doivent faire abroger une loi ſi antique & ſi conſacrée ?

Les Repréſentations citent un exemple : » Si deux Citoyens qu'elles nomment, p. 17. avoient été ouïs (par » Mrs. les Syndics) avant leur empriſonnement, parfaitement innocens » comme ils l'étoient, ils auroient allégué des raiſons ſi évidentes pour leur » défenſe, qu'on les auroit ſans doute » renvoyé abſous.

Cet exemple n'eſt pas heureuſement choiſi. Il ne fait que prouver l'inutilité de cet interrogatoire qu'on voudroit qui précédât l'empriſonnement. Car de ces deux Citoyens pleins de probité, & dont la poſition étoit exactement la même, (mais contre leſquels des liaiſons malheureuſes & le jeu du hazard avoient raſſemblé une foule de préſomptions) l'un avoit ſubi trois ou qua-

tre jours avant leur emprisonnement un long interrogatoire en Conseil. Qu'auroient-ils allégué à Mrs. les Syndics dans un moment très-suspect, qui fût plus justifiant que ce que l'un d'eux avoit allégué au Conseil dans une conjoncture moins défavorable? & à quel titre Mrs. les Syndics auroient-ils révoqué un ordre émané du Conseil à la suite d'un interrogatoire juridique?

L'innocence peut être soupçonnée; c'est la condition des choses humaines. En conclura-t-on qu'il faille rendre les précautions contre le crime si difficiles qu'elles ouvrent un asyle au crime? Les Citoyens & Bourgeois ne le pensoient pas ainsi, lorsque dans les propositions qu'ils remirent en 1737. aux Médiateurs sur la matiere des crimes, ils demanderent, qu'*incontinent & dans le jour de l'emprisonnement on en déclarât par écrit les causes à l'accusé*: demande que l'obligation de l'interroger dans les vingt-quatre heures, fit juger, avec raison, superflue; mais qui démontre que les Citoyens & Bourgeois ne soupçonnoient pas même la nécessité de faire précéder l'emprisonnement d'un interrogatoire.

Je voudrois qu'on fît un peu d'attention à l'incohérence des principes adoptés dans les Représentations, & aux conséquences qui en dérivent. Veut-on prouver que le Conseil, lorsqu'il n'est pas présidé par un Syndic, n'a pas le droit de juger des affaires criminelles? Il n'en coûte qu'une assertion, l'*Edit* dit-on p. 7. des premieres Représentations, *n'a voulu confier la vie & l'honneur des Citoyens qu'aux Magistrats qu'il élit lui-même, & pendant le tems seul pour lequel il les a élus.* Veut-on dépouiller le Lieutenant & les Auditeurs du droit d'emprisonner, & hors du flagrant délit en faire des Sergens chargés de conduire un accusé à Mrs. les Syndics? On oublie qu'ils *sont élus par le Peuple*, & qu'ils n'exercent le pouvoir coactif que *pendant le tems seul pour lequel il les a élus*. On sacrifie une loi expresse qui leur en attribue nommément le pouvoir; & il n'en coûte encore que d'affirmer que cet article de l'Edit n'est relatif aux cas des délits notoires, quoique l'Edit leur attribue disertement ce droit en ma-

tiere de *crime*, ſans diſtinction ni réſerve.

Mais comment pourront-ils *être diligens à réprimer & corriger toutes inſolences & diſſolutions contraires à bonne police*, ainſi que l'exige le ſerment que la page 33. de l'Edit Politique leur impoſe, s'ils ne peuvent empriſonner que pour des crimes notoires? Et comment ceux qui ont droit de punir par la priſon des contraventions à la Police, n'auroient-ils pas droit de s'aſſurer proviſoirement de ceux qui ſont ſuſpects de grands crimes?

Voici une autre conſéquence des principes des Repréſentations ſur la matiere des empriſonnemens; le Lieutenant & les Auditeurs n'ont droit, à ce qu'elles diſent, d'empriſonner que pour des crimes notoires. Le Conſeil n'en a l'autorité qu'autant qu'elle lui eſt communiquée par les Syndics qu'il a à ſa tête: donc dans le cas où les Syndics ſeroient recuſables, c'eſt-à-dire, dans le cas où quelqu'un d'une famille nombreuſe & accréditée dans le Gouvernement ſeroit violemment préſumé

l'auteur d'un grand crime, il n'y auroit point d'autorité dans l'Etat pour l'arrêter ; il faudroit convoquer un Conſeil général, & élire un Syndic qui en eût le pouvoir. Ces conſéquences néceſſaires du ſyſtême des Repréſentations, ſuffiroient pour le détruire. Mais on peut encore attaquer plus directement la néceſſité de cet interrogatoire préalable à l'empriſonnement, & prouver qu'il ſeroit preſque toujours inutile, ſouvent impoſſible, & quelquefois dangereux.

Il ſeroit inutile, parce que dans ces premiers momens l'innocence ellemême ne peut preſque jamais ſe défendre que par des preuves négatives, leſquelles, dénuées d'autres preuves, ſuffiſent bien pour empêcher une condamnation ; mais non pas pour purger un ſoupçon. Un homme eſt aſſaſſiné ſur le grand chemin : l'aſſaſſin prend la fuite. Un Paſſant qui le voit ſe débattre, touché de compaſſion, veut lui donner du ſecours ; il eſt apperçu près du cadavre, ſon linge eſt enſanglanté, ſon émotion paſſe ſur ſon viſage : on l'arrête ; il eſt

mené au Juge, il protefte des motifs qui l'ont fait approcher du malheureux qui a perdu la vie : autant en diroit l'affaffin. Il faut bien que le Juge s'affure de fa perfonne : ce ne fera que lorfqu'on faura qu'il n'eut jamais de démêlé avec l'affaffiné, lorfque fes mœurs & fon caractere feront atteftés par la procédure, que fon innocence fera reconnue.

L'interrogatoire par Meffieurs les Syndics feroit quelquefois impoffible. Qu'il fe commette un crime dans ces portions de notre territoire qui ne font pas contiguës à notre Ville; attendra-t-on à emprifonner le coupable, que la Puiffance qui coupe nos terres ait accordé la liberté de fa tranflation, ou qu'un de Meffieurs les Syndics y foit allé l'interroger?

Il arrive fouvent que le Gouvernement demande à une Puiffance amie, qu'elle arrête & lui livre des gens foupçonnés d'un grand crime. Faites une loi qui défende d'emprifonner perfonne avant qu'elle ait été conduite aux Syndics, & ces réquifitions fi intéreffantes

pour la sûreté publique deviennent impraticables. Car comment le Gouvernement pourroit-il requérir qu'on arrête, & qu'on lui livre une Perſonne qu'il n'auroit pas droit d'empriſonner ?

Je dis enfin que cet interrogatoire ſeroit très-dangereux ; lors, ſur-tout, qu'il y a pluſieurs coupables : alors les recherches ne ſauroient être conduites avec trop de diligence & de ſecret ; on ne ſauroit trop mettre à profit ces premiers momens où l'on obtient de l'étonnement d'un coupable des aveux qu'un peu plus de réflexion l'auroit déterminé à refuſer. Avertira-t-on par une procédure d'éclat ſes complices ? & par un interrogatoire préliminaire, lui donnera-t-on le loiſir de préparer, dans ſes réponſes, le ſyſtême menſonger de ſes défenſes ?

Je ne ſais même ſi dans les Repréſentations on s'eſt fait des idées bien préciſes de cet interrogatoire qu'on demande. Eſt-ce une converſation oiſeuſe du Magiſtrat avec le prévenu ? Sont-ce des réponſes écrites & ſignées par lui ? ou bien ces queſtions & ces

réponſes ſeront-elles atteſtées par le verbal du Syndic qui les recevra ? Si ce ſont des queſtions & des réponſes dont il ne reſte aucune trace, elles n'auront d'autre effet que de donner au prévenu le thême qu'il a à faire, & le loiſir de le compoſer : ſi ce ſont des réponſes authentiquées par ſa ſignature, ce n'eſt que cet interrogatoire, qu'il ſubira dans un moment, qui convertiroit ſur le champ ſon empriſonnement dans une ſoumiſſion de ſe repréſenter, s'il y donnoit de fortes préſomptions de ſon innocence ; & qui ne doit pas lui faire relâcher l'empriſonnement, s'il n'apporte pas ces préſomptions.

Ce ſeroit en même tems un renverſement de tous les principes de la Juriſprudence criminelle, qui interdit à tout Magiſtrat le droit de prendre, dans ſa maiſon, les réponſes d'un accuſé. Ne ſera-ce que des queſtions & des réponſes verbales dont le Magiſtrat certifiera enſuite la vérité ? Ce ſeroit un attentat à la ſûreté des Particuliers. Quelque confiance que la Loi ait dans ſes Miniſtres, elle a voulu qu'un accuſé ne

pût être jugé que par ses réponses mêmes. Il a droit de les lire : elles n'ont de force qu'autant qu'il les a signées, ou que son impuissance ou son refus de les signer sont constatées.

Si un accusé allegue des faits justificatifs, sera-t-il au pouvoir du Syndic qui interroge de les rejetter ou de les admettre ? Ce seroit un pouvoir exorbitant qui n'est confié, par l'Edit & par les Loix de toutes les Nations, qu'au Tribunal même qui doit juger l'accusé. Le Syndic fera-t-il entendre les témoins qu'on lui indiquera ? Recevra-t-il les uns, écartera-t-il les autres ? & fera-t-il ces procédures avant de décider sur l'emprisonnement ? En ce cas, (on ne sauroit trop le redire,) le Syndic n'est plus le Juge ; il est le maître d'une affaire criminelle.

Et pourquoi ce renversement d'ordre ? Si un accusé étoit muni de preuves justificatives ; si, par exemple, il pouvoit prouver son *alibi ;* s'il justifioit qu'il n'est pas celui qu'on soupçonne ; y a-t-il quelque doute que le Magistrat chargé de l'emprisonnement ne le suf-

pendît, & n'allât prendre des ordres ſupérieurs ?

Sans doute il eſt des cas où il ſeroit injuſte de refuſer à un accuſé le droit d'être conduit à Meſſieurs les Syndics : mais cette injuſtice n'eſt pas à craindre ; il eſt des cas où il y auroit les plus grandes conſéquences à ne pouvoir le lui refuſer : il ſeroit donc dangereux d'établir cette néceſſité.

On dira peut-être qu'en réſervant ce droit aux Citoyens & Bourgeois, on n'auroit pas à en redouter les inconvéniens. Cette réſerve les diminueroit peut-être ; elle ne les ôteroit pas. D'ailleurs en matiere de crime, nos Loix, ſi vous en exceptez le droit de recours à la grace dont jouiſſent auſſi nos Habitans & Natifs, ne donnent aux Citoyens & Bourgeois aucun privilège. Les régles de la procédure criminelle ſont & doivent être égales pour tous les hommes : elles ne dérivent pas du droit de la Cité ; elles émanent du droit de l'Humanité.

Concluons, Monſieur, qu'il ne ſeroit pas ſage d'abandonner un ordre &

un usage aussi anciens que la République, dont nous n'avons point éprouvé d'inconvénient, & que le Gouvernement n'est pas assez menaçant pour nous forcer à un changement dont il seroit impossible de prévoir les conséquences.

J'ai l'honneur d'être, &c.



# SECONDE LETTRE,

## ÉCRITE DE LA CAMPAGNE.

VOus m'ordonnez de pourſuivre, Monſieur, & de vous dire librement ma penſée ſur une autre queſtion, qui ne vous intéreſſe pas moins que la précédente. C'eſt celle qui concerne le Syndicat *ad actum*. Cette queſtion, qui eſt ſans doute très-importante, ne me paroît fondée que ſur une pure équivoque. On veut, dans les Repréſentations, que l'Edit, ayant établi les Syndics & Conſeil Juges des affaires criminelles, lorſque dans une affaire criminelle les Syndics ſont recuſables, on en éliſe d'autres à raiſon de cette affaire.

Cette dénomination, les *Syndics & Conſeil*, a conſtamment ſignifié le *Petit Conſeil*. On dit à Genève, *les Syndics & Conſeil, les Syndics, Petit & Grand Conſeil*; comme on dit à Berne, *l'Avoyer & Conſeil, l'Avoyer, Petit &*

*Grand Conſeil ;* comme on dit à Zurich, *le Bourguemeſtre & Conſeil, le Bourguemeſtre, Petit & Grand Conſeil;* cela exprime la forme du Gouvernement. Les Syndics, le Bourguemeſtre, l'Avoyer, en ſont les Chefs ; mais, ni à Genève, ni à Zurich, ni à Berne, ni dans le reſte de la Suiſſe, le Gouvernement n'eſt pas réduit à l'inaction ; il n'eſt pas anéanti par l'abſence momentanée de ſes Chefs.

Ce ſeroit une ſinguliere conſtitution que celle où il faudroit remonter ſans ceſſe le Gouvernement, dès que celui ou ceux qui y préſident ſeroient obligés par la Loi même de ne pas aſſiſter à ſes opérations.

Si, dans une épidémie, les quatre Syndics étoient incommodés à ne pouvoir ſortir, n'y auroit-il point de Gouvernement pendant la durée de leur incommodité ? ou faudroit-il élire d'autres Syndics?

Par l'Edit, les Syndics ne ſont pas moins les Juges des affaires civiles, que des affaires criminelles : on en convient dans les Repréſentations. Dans une diſcuſſion qui, intéreſſant un grand nom-

bre de Créanciers, pourroit les exclure, élira-t-on aussi d'autres Syndics?

L'Edit porte, *les Syndics & Conseil en seront Juges, &c.* Cela veut dire assurément, les quatre Syndics, & non pas un ou deux, ou trois Syndics : il faudroit donc, dans le systême des Représentations, substituer en Conseil Général un Syndic à chaque Syndic qui seroit recusé. Mais comme dans le cas de la recusation des quatre Syndics, il seroit presque impossible de trouver dans le Conseil huit Personnes non recusables & éligibles, & que cependant les Syndics ne peuvent être pris que dans le Conseil des Vingt cinq, il faudroit admettre des Syndics recusables, ou s'en passer; car à prendre l'Edit à la lettre, il seroit ridicule de substituer un seul Syndic aux quatre Syndics recusés.

L'Edit veut que l'*un des Syndics préside en la Chambre des Comptes, & l'autre à l'Hôpital;* quand dans ces différentes Chambres ils sont recusables, ce qui arrive très-fréquemment, appellera-t-on un autre Syndic, ou faudra-t-il convoquer un Conseil Général pour

leur ſubroger ? Car l'article de l'Edit, qui veut que ces Chambres ſoient préſidées par un Syndic, eſt encore plus précis que cet article, *les Syndics & Conſeil ſeront Juges &c.* lequel peut ſignifier ſimplement *le Petit Conſeil.*

Comme on ne peut préſumer que l'Edit ſoit abſurde, & que cependant il réſulteroit de cette interprétation moderne de l'Edit des inconvéniens peu différens de l'abſurdité, il faut reconnoître de bonne foi que par ces termes, *les Syndics & Conſeil en ſeront Juges*, l'Edit a déſigné le Petit Conſeil compoſé de tous les Membres qui ne ſeront pas recuſables.

En effet, ſi dans une affaire criminelle, dont les Syndics ne peuvent juger, il falloit leur ſubſtituer, les inconvéniens renaîtroient ſans ceſſe ; le choix des Syndics à ſubſtituer ne peut ſe faire que dans le Conſeil Général, & il doit ſe faire ſans la participation de l'accuſé ; mais ſi l'accuſé venoit à propoſer contr'eux des cauſes légitimes ou apparentes de récuſation, éliroit-on d'autres Syndics pour préſider au Tribunal qui décideroit de la légi-

timité de la récuſation propoſée contre les Syndics *ad actum*.

Par l'Edit chaque Tribunal décide ſouverainement des récuſations qui lui ſont propoſées, & le Tribunal ſupérieur peut n'avoir aucun égard à la récuſation ordonnée par le Tribunal inférieur : il pourroit donc arriver qu'un Syndic ſeroit recuſé par le Petit Conſeil, & que rappellé par les Deux-Cents en cas de recours, il renverroit à ſon tour le Syndic qui lui auroit été ſubſtitué.

En traitant la matiere des empriſonnemens, je vous ai fait voir, Monſieur, que ſi le Conſeil, le Lieutenant & les Auditeurs n'ont pas le droit de les ordonner, toutes les fois que les Syndics ſeroient recuſables, il faudroit convoquer un Conſeil Général, & y élire un Syndic pour faire empriſonner l'accuſé; j'ajoute ici que cette convocation ne ſeroit pas même légitime; car les Syndics recuſables ne pourroient pas préſider au Conſeil qui convoqueroit le Conſeil Général pour une affaire où ils ſont recuſables, d'où il réſulte qu'un homme qui auroit les

quatre

quatre Syndics pour parens ſeroit ſûr de l'impunité.

Mais en ſuppoſant que dans ce cas on pût convoquer légalement le Conſeil Général, & que cette convocation ne donnât pas même au coupable la facilité d'échapper, l'Edit qui veut que les Juges ſoient pris dans l'ordre du Tableau ne ſeroit-il pas violé par cette élection? Et ſeroit il bien convenable que, dans une affaire criminelle, où les paſſions doivent être dans le plus grand ſilence, on commencât par les mouvemens les plus forts, par les brigues peut-être les plus violentes, par l'irritation que peuvent cauſer les préférences? Il eſt aiſé de ſentir qu'une famille nombreuſe, & qui, dans le ſyſtême des Repréſentations, ſeroit extrêmement intéreſſée au choix du Préſident de ce Tribunal, mettroit en œuvre tous les reſſorts poſſibles pour en faire élire un qui lui fût favorable.

Les *Grabeaux* ſont de vrais Jugemens : & puiſqu'on prétend que les Tribunaux qui n'avoient point de Syndic à leur tête, & qui ont prononcé des cenſures ou une ſuſpenſion

momentanée de l'état des accusés, ont rendu des Jugemens nuls, il est clair que dans un Grabeau où l'on peut ôter pour toujours à quelqu'un son état, le Tribunal doit-être présidé par des Syndics. Il faut donc, toutes les fois que le Conseil ou les Deux-Cents s'assemblent pour la révision des offices, qu'on examine si, dans le nombre de ceux qui doivent être grabelés, il n'est personne qui recuse les Syndics; & que, si quelqu'un les recuse, on en élise d'autres pour présider au Grabeau. Il pourra donc arriver que dès le lendemain de l'élection des Syndics, on soit obligé d'en élire un ou deux pour un quart-d'heure. Quelle constitution que celle où le Gouvernement, entravé dans ses opérations journalieres, seroit arrêté à chaque pas, obligé de s'anéantir & de se reproduire sans cesse!

Ces embarras, ces bizarreries, ces inconvéniens n'en seroient cependant, Monsieur, que les conséquences les moins fâcheuses. Si on veut voir où nous meneroient ces systêmes de fantaisie, il ne faut qu'examiner les principes sur lesquels on les établit. On

s'enfonce dans le 14. & le 15. siécle pour y trouver l'esprit de notre constitution, on la cherche dans les Franchises d'*Ademarus Fabri* en 1387. dans un acte de 1420. où les Natifs & Habitans figurent en égalité avec les Citoyens & Bourgeois. Et cela, dit-on, est conforme à la *Loi fondamentale de la République*. On soutient, contre les Edits les plus formels, que le Conseil *ne reçoit son pouvoir que de la Présidence de Messieurs les Syndics. Quand il est question*, nous dit-on, *de ces premiers Magistrats, l'Edit parle de leur puissance, & lorsqu'il s'agit du Conseil, il parle de son devoir. Notre constitution*, ajoute-t-on, *dépose toute l'autorité entre les mains de Messieurs les Syndics; en sorte que là où il n'y a point de Syndic, il n'y a point d'autorité; pas même de Conseil.* On décide *que les Syndics ont droit de détabler dans le cas d'égalité de suffrages*: selon les Représentations, les Syndics sont tout, les Conseils ne sont rien. Nous sommes soumis à quatre Magistrats électifs à la vérité, mais qui seroient presque absolus pendant le tems pour lequel

ils ſont élus. Ce n'eſt pas pour nous donner un pareil Gouvernement, c'eſt pour le changer, ſi nous étions aſſez malheureux pour l'avoir, qu'il faudroit faire des Repréſentations.

Des principes ſi étranges ſeront ſans doute appuyés ſur les preuves les plus nettes & les plus concluantes. Que dire quand on voit qu'ils ſont tous avancés ſans preuves, ou détruits par les Loix les plus préciſes ?

Meſſieurs les Syndics ſont les Préſidens des Conſeils. Ils y mettent les matières ſur le tapis. Ils ont le pouvoir proviſoire : voilà leurs attributs. Ils ſont donc un Ordre dans l'Etat, ils en ſont partie. Mais les Conſeils & les Tribunaux n'exiſtent-ils que par eux ? ces Conſeils & ces Tribunaux, qui ſont comme eux l'Ouvrage de la Loi, ceſſent-ils quand la Loi même en exclut les Syndics, & n'y-a-t-il, comme on le ſoutient dans les Repréſentations, plus d'autorité dans l'Etat, plus de Gouvernement ? Il ne faut pas eſpérer d'en être cru ſur ſa ſimple aſſertion, où ſur un commentaire d'imagination, appuyé

ſur des Actes de 1387. & de 1420. dont le ſeul intitulé démontre le vice de l'application.

En effet eſt-ce en 1587. lorſque la Ville avoit à la vérité des Franchiſes, mais non pas une conſtitution, qu'il faut chercher l'eſprit de la conſtitution ? Pour prouver qu'il eſt de l'eſſence du Gouvernement que les Syndics ſoient les ſeuls Juges des matières criminelles, y a-t-il de la prudence à citer cet Acte de 1420. où les Citoyens & Bourgeois ſont confondus avec les Natifs & Habitans ? Les Citoyens & Bourgeois trouveroient-ils bon que les Habitans s'autoriſaſſent de cet acte pour prétendre aux mêmes prérogatives, & pour aller de pair avec eux ? Ne s'écrieroient-ils pas avec juſtice que ce n'eſt pas d'après ces titres ſurannés qu'il faut partir, mais d'après les Edits politiques de 1568, de 1707, de 1738. d'après l'Edit Eccléſiaſtique, d'après l'Edit civil de 1713 ?

Les Conſeils & les Tribunaux ne ſont-ils pas, comme Meſſieurs les

Syndics, créés par ces Edits ? Combien de fois n'y eſt-il pas parlé des Conſeils ſans qu'il y ſoit fait mention des Syndics ? Le Tribunal de Monſieur le Lieutenant qui exerce la Police, qui juge en premiere inſtance les cauſes civiles, qui juge ce qu'on appelle le petit criminel, qui a une partie du pouvoir exécutif, & qui agit indépendamment des Syndics, ne fait-il pas, dans le préambule de l'Edit de 1568. une partie conſtitutive du Gouvernement ?

Il eſt vrai que dans certains cas proviſoires, comme dans le cas de la Partie formelle, les Syndics peuvent ſuſpendre l'exécution des ordres donnés par le Lieutenant. Mais l'Appel aux Syndics ſuppoſe néceſſairement l'exiſtence du Tribunal des Sentences duquel on appelle.

Si le Tribunal de Monſieur le Lieutenant exiſte & agit indépendamment des Syndics, le Petit Conſeil, établi par la Loi, s'évanouira-t-il lorſque la Loi éloigne les Syndics de ſes délibérations ? Quand nous n'aurions là-deſ-

ſus, ni uſage, ni régle préciſe, la Loi de l'analogie ne ſeroit-elle pas ſuffiſante?

*Non*, diſent les Repréſentations; *parce que, quand l'Edit parle des Syndics, il parle de leur puiſſance; & que, quand il parle du Conſeil, il ne parle que de ſon devoir.*

Puiſque l'Edit vouloit attribuer aux Syndics le pouvoir proviſoire, mais ne leur attribuer que le pouvoir proviſoire, il falloit bien que l'Edit parlât de cette puiſſance qu'il vouloit limiter. Ils pourront mettre en priſon, *mais ils ne pourront pas faire ſortir le priſonnier ſans en avoir fait rapport au Conſeil.* Voilà les limites de leur pouvoir, & l'un des titres du pouvoir du Petit Conſeil ſur les matières criminelles; les Syndics peuvent empriſonner, mais c'eſt au Conſeil à juger le priſonnier.

Mais pourquoi, en parlant du Petit Conſeil, l'Edit ne parle-t-il que de ſon devoir & non de ſa puiſſance? C'eſt que le Petit Conſeil eſt le Gouvernement même, & qu'à ce titre il exerce toute l'autorité qui n'eſt pas attribuée aux autres corps de l'Etat.

Il n'eſt plus queſtion que de régler l'intérieur du Conſeil pour que chaque Membre connoiſſe ſes devoirs, & pour mettre dans ſes délibérations un ordre qui en aſſure le ſuccès. Et c'eſt auſſi à quoi eſt employé tout ce titre de l'Edit.

En effet, ſi le Légiſlateur n'avoit pas conſidéré de cet œil le Petit Conſeil, ſeroit-il concevable que dans aucun endroit de l'Edit il n'en réglât l'autorité, qu'il la ſuppoſât partout, & qu'il ne la déterminât nulle part?

Ainſi ce titre même de l'Edit, *de l'Office, Charge & Puiſſance des Syndics*, eſt une nouvelle preuve que l'autorité de Meſſieurs les Syndics en matiere criminelle eſt ſubordonnée à celle du Conſeil, puiſque l'Edit leur permet bien d'empriſonner, mais qu'il ne leur donne que ce droit & qu'il les oblige à rendre compte au Conſeil des motifs de l'empriſonnement.

Pour relever la ſupériorité des Syndics, on ſuppoſe dans les Repréſentations *que, dans le cas de l'égalité de ſuffrages*, ils ont droit de détabler. C'eſt une erreur : ce droit conſiſte à avoir une voix préponderante, telle, par ex-

emple, que celle du Chancelier de France au Conſeil, les Syndics n'ont pas l'apparence même de cette prérogative. Dans les élections, dans tous les procès civils & criminels, dans toutes les délibérations, ils donnent leur ſuffrage comme les autres, & leurs voix ne ſont pas plus comptées que les autres voix. Par l'uſage ils ne la donnent pas dans les Elections qui ſe conſomment en Conſeil Général. S'il y avoit égalité de ſuffrages, il me paroît qu'ils auroient droit de la donner. Mais appelle-t-on cela le droit de détabler? Qu'importe qu'ils donnent leur voix les premiers ou les derniers, en a-t-elle plus de force? Acquiert-elle la plus légère prépondérance? Par-tout ailleurs ils donnent leurs ſuffrages comme les autres, avec cette circonſtance remarquable que, pour empêcher les effets d'une influence que leur rang pourroit leur donner contre le vœu de la Loi, ils opinent toujours les derniers.

Le Conſeil dans ſa première répon-

ſe a dit que *l'Edit ayant prévu le cas où il y avoit lieu à la ſubſtitution d'un Syndic, avoit par cela même exclu tous les autres. Bien loin*, répondent les ſecondes Repréſentations, *que le Conſeil Général ait prétendu ſe dépouiller du droit qu'il a dans tous les cas de pourvoir à cet office, il n'a pas même voulu remettre celui de recevoir le ſerment d'un Syndic ſeul qu'on élit en ſon abſence.* Ce n'eſt pas la répondre. Il ne s'agit pas de ſavoir ſi dans les cas où il faut ſubſtituer un Syndic, le Conſeil Général n'a pas ſeul le droit de pourvoir à cet office. Perſonne ne le conteſte; mais on infére de ce que l'Edit a prévû le cas où l'on ſubſtitueroit à un Syndic, ſavoir lorſqu'il mourroit dans un certain tems, qu'il n'a pas voulu qu'on lui ſubſtituât dans d'autres cas, comme dans celui de la récuſation qu'il étoit tout auſſi aiſé & plus naturel de prévoir. Qu'a de commun avec cette ſubrogation le ſerment que les Syndics doivent au Conſeil Général? Le Conſeil prétend que le ſilence de l'Edit ſur ces ſubſtitutions qu'on de-

mande eſt une preuve qu'il n'a pas voulu ces ſubſtitutions. Il ne prétend pas qu'un Syndic ne prête pas ſerment au Conſeil Général.

On avoit avancé dans les premières Repréſentations, *que l'Edit n'a voulu confier l'honneur & la vie des Citoyens qu'aux Magiſtrats qu'il élit lui même, & pendant le tems pour lequel il les élit.* Cette propoſition n'eſt certainement pas conforme à l'Edit, puiſque l'Edit établit formellement le Petit Conſeil Juge ſouverain de toutes les affaires criminelles, qu'il fixe le nombre des Juges, & que là où les récuſations le diminueroient, il veut qu'on y ſupplée par des membres du Conſeil des deux cents pris dans l'ordre du Tableau. C'eſt ce que le Conſeil a remarqué dans ſa réponſe, en ajoutant que c'étoit ſi peu l'intention de l'Edit de confier aux Syndics ſeuls les Jugemens criminels, *qu'il ne mettoit aucune différence entre le ſuffrage d'un Syndic & le ſuffrage du dernier des adjoints.*

*Ce n'eſt pas*, replique-t-on, dans les ſecondes Repréſentations, *par une différence dans le ſuffrage des opinans; mais par une différence eſſentielle dans leurs fonctions, que l'Edit a témoigné ne vouloir confier l'honneur & la vie des Citoyens &c.* Je ne vois, je vous l'avoue, Mr., dans cette réponſe, que l'embarras de répondre. Je ne ſaurois même en pénétrer le ſens : car dans un jugement criminel, où eſt la différence eſſentielle des fonctions d'un Syndic aux fonctions d'un autre Juge, ſi le Syndic n'a aucune eſpéce d'influence, s'il ne régle point la procédure, ſi ſon ſuffrage n'a pas plus de poids que celui des autres Membres du Tribunal, ſi toute la différence de lui à eux conſiſte à ſiéger le premier & à opiner le dernier. On ſe trompe dans les Repréſentations, pag. 20. §. 4. l. 8. lorſqu'on aſſure que l'Edit charge les Syndics *de diriger les procédures*. Les Syndics, le Lieutenant, ordonnent les premières informations ſur leſquelles un accuſé eſt empriſonné : mais dès que le Tribunal eſt formé, on n'ordonne l'in-

terrogatoire, la répétition, la confrontation d'un accuſé, le recollement d'un témoin, en un mot, on ne fait aucun pas dans l'inſtruction du procès, que par un jugement du Tribunal. Après cela peut-on dire que le Légiſlateur n'ait voulu confier qu'aux Syndics l'honneur & la vie des Citoyens? Ne ſeroit-il pas inſenſé, s'il avoit cru remplir ſon objet en ne laiſſant au Syndic que la préſéance, & le droit de recueillir les ſuffrages, en le confondant ſur tout le reſte avec les autres Juges, & en laiſſant même introduire l'uſage de le faire opiner le dernier.

Le Légiſlateur s'eſt expliqué plus préciſément encore. Les Syndics ſont ſujets à la Loi des récuſations comme le reſte des Juges; parce qu'enfin, quoique Syndic, on ne doit pas avoir le droit de juger ſon parent, ſon créancier, ſon ennemi. Ce cas, qui peut ſe préſenter ſi ſouvent, a été prévu par l'Edit; il s'eſt occupé du ſoin de régler les récuſations. Et comprendra-t-on que,

ſi l'Edit eût voulu que les Tribunaux criminels fuſſent préſidés par les Syndics, s'il eût regardé cette préſidence comme eſſentielle, il ne l'eût pas expreſſément ſtatué : non-ſeulement l'Edit ne l'a pas ſtatué, mais il a ſtatué expreſſément le contraire : il veut que la nomination des Adjoints ſe faſſe par les Préſidens du Tribunal : cette dénomination n'emporte-t-elle pas dans ſon ſens littéral & naturel ceux qui, par leur rang, ſeront à la tête du Tribunal, qu'ils ſoient Syndics ou qu'ils ne le ſoient pas : *mais l'Edit*, diſent les ſecondes Repréſentations, pag. 10. §. 4. l. 5. & 6. *ordonne que les Syndics ſeront Chefs, & par conſéquent Préſidens au Conſeil ;* ils ſont, il eſt vrai, Préſidens du Conſeil, toutes les fois qu'ils peuvent y aſſiſter, mais ils ne ſont pas Préſidens des Tribunaux lorſqu'ils ſont recuſables. Si l'Edit eût entendu que ces Préſidens étoient & ne devoient être que les Syndics, pourquoi l'Edit n'ordonne-t-il pas que les Adjoints ſeront nommés par les Syndics Préſidens du Tribunal? Pourquoi déſigne-t-il les

Syndics par le mot générique de Préſident, & non pas par leur nom propre? Par quelle ſingularité, dans l'endroit où il falloit les qualifier avec le plus de préciſion, oublie-t-il de les qualifier? Et comment ſe fait-il que ce ſoit le ſeul endroit de l'Edit où les Syndics ſoient appellés *Préſidens*, ſi ce n'eſt pas un autre ordre de Préſidens que l'Edit a eu en vue?

*Si la Loi*, diſent les ſecondes Repréſentations en parlant des Syndics & Conſeil, comme Juges des Procès criminels, *n'eût voulu que déſigner le Tribunal, elle auroit dit ſimplement : le Conſeil des Vingt-Cinq ſera Juge ; mais en diſant,* LES SYNDICS ET CONSEIL SERONT JUGES, *elle ſtatue qu'on ne peut former de Tribunal ſans Syndics, &c.* Si donc l'Edit avoit attribué expreſſément au Conſeil des Vingt-cinq le Jugement des affaires criminelles; de l'aveu même des Repréſentations, ces mots : *Les Syndics & Conſeil*, devroient être entendus du Petit Conſeil, & il ne ſeroit pas néceſſaire qu'il fût préſidé par un Syndic.

Or cette attribution ſe trouve diſertement dans l'article pénultieme de l'Edit de 1568, au titre des matieres criminelles, ſur le recours à la grace. *Et là*, ſtatue l'Edit, *ledit malfaiteur & criminel pourra demander grace audit Conſeil*, (c'eſt-à-dire, le Conſeil des Deux-Cents) *devant lequel ſera lû le ſommaire dudit Procès, avec la Sentence que le Conſeil délibéroit de donner ſur icelui, pour là être adviſé par le Conſeil ſi le cas méritera grace, ou bien s'il modérera la peine de la Sentence du Petit Conſeil, ou ſe tiendra à icelle.* Cet article ſe trouve dans l'Édit de 1713. & dans l'Edit de 1738.

L'Édit ne dit pas, *la Sentence des Syndics & Conſeil*, mais, *la Sentence du Petit Conſeil.* Attribuer expreſſément au Petit Conſeil le droit des Sentences criminelles, n'eſt-ce pas, même ſuivant le deſir des Repréſentations, ordonner expreſſément que *le Conſeil des Vingt-Cinq en ſera Juge.*

Auſſi, quoique les cas qui excluent

les

les quatre Syndics ſoient par leur nature des cas rares, & que lors même qu'on auroit ſous ſes yeux le regiſtre des Procès criminels, on ne pût en trouver un grand nombre, nous avons tous vu demander ou ériger cinq Tribunaux pour juger des affaires criminelles, ſans qu'il y eût des Syndics pour Préſidens ; & cela dans des circonſtances, & ſur des objets qui attiroient ſi fortement l'attention des Citoyens & Bourgeois, qu'il eſt impoſſible de rien ajouter à la force de l'argument tiré de ces exemples.

Le premier cas s'offrit en 1734. Un bruit public accuſoit de complots un certain nombre de Magiſtrats & de Membres du Deux-cent. Ces bruits allarmerent tellement la Bourgeoiſie, qu'elle demanda un Tribunal légal pour en approfondir le vrai ou le faux : les quatre Syndics étoient recuſables : c'étoit le moment, ou jamais, de demander qu'il fût préſidé par un Syndic : cependant au milieu des plus vives

inſtances pour l'érection de ce Tribunal qui n'eut pas lieu, on ne fit pas une ſeule inſinuation pour mettre à ſa tête un Syndic *ad actum*, & ce Tribunal demandé n'étoit pas moins demandé & appellé publiquement *le Tribunal légal.*

Le 12 Mai 1735, on défere le Mémoire d'un Magiſtrat exilé : Mr. le Conſeiller *Martine* reſta ſeul Juge : il ordonna que pardevant lui & Mr. le Conſeiller *Le Clerc* (non recuſable, mais abſent) il ſeroit procédé à la nomination des Juges ; les Adjoints nommés eſtimerent que Mr. l'ancien Syndic *Gallatin* devoit rentrer ; & le 16 Mai, ils procéderent au jugement & à l'exécution du jugement de ce Tribunal préſidé par un ancien Syndic.

En Janvier 1736, on empriſonne des Citoyens ſoupçonnés d'avoir voulu introduire par le lac, dans la Ville, un Citoyen condamné à mort en Novembre 1735. La procédure étant inſtruite, ils demanderent communication des concluſions du Procureur-Général,

& l'élargiſſement des Priſonniers. On les débouta de ces demandes : les Avocats de Genève leur refuſant, diſoient-ils, leur miniſtere, ils en font venir un de *Chambéry*. On ne veut point l'admettre : ces refus agitent toute la Ville ; le trouble fut extrême pendant pluſieurs jours : il fut appaiſé enfin, & les Accuſés jugés ; les queſtions rouloient préciſément ſur des points de procédure, & le Tribunal n'étoit point préſidé par des Syndics que leur parenté avec le Citoyen qu'on avoit voulu introduire, avoit fait recuſer. Parmi tant de demandes ſur la procédure, dont la plûpart étoient très-extraordinaires, il ne s'éleva pas un ſeul doute ſur la légalité du Tribunal que préſidoit encore Mr. l'ancien Syndic *Gallatin*.

On peut ajouter à ces exemples, l'exemple même du Jugement rendu en 1758. attaqué dans les Repréſentations. Car le Tribunal qui le rendit fut formé au vu & au ſçu du Public : l'affaire qui l'occaſionnoit intéreſſoit pluſieurs Citoyens & Bourgeois. Si c'eſt

une Loi fondamentale qu'un pareil Tribunal doit être préſidé par un Syndic, il ſeroit ſingulier qu'on eût attendu près de cinq ans à en faire la remarque.

Les quatre premiers exemples ſi frappans étoient encore préſens à tous les eſprits en 1737. lorſque les Citoyens & Bourgeois remirent aux Médiateurs trente-trois articles de propoſitions ſur la forme des Jugemens criminels. Entra-t-il dans l'eſprit de perſonne de demander que ces Tribunaux fuſſent préſidés par un Syndic? & trouve-t-on, dans l'Edit de 1738. quelque diſpoſition qui s'y rapporte?

Eh! pourquoi l'auroit-on deſiré? Si les Syndics qui préſident n'ont que le droit de faire opiner & de recueillir les ſuffrages, il eſt très-indifférent que le Tribunal ſoit préſidé par eux ou par d'autres. Veut-on qu'ils aient ſur les Jugemens criminels une grande influence? C'eſt attaquer la liberté dans ſon eſſence; c'eſt livrer à une ou deux Perſonnes l'honneur & la vie des Citoyens

& de tous les Particuliers; c'eſt changer un Gouvernement libre en une Oligarchie funeſte.

Quiconque eſt maître d'une procédure criminelle, eſt maître du Jugement, puiſque le Jugement ne doit jamais être que le réſultat de la procédure. Ainſi donner, comme le veulent les Repréſentations, aux Syndics ſeuls le droit de la diriger, c'eſt leur donner le pouvoir de perdre ou de ſauver à leur gré.

La plus forte barriere contre l'abus de l'autorité, c'eſt le partage de l'autorité. Jamais les Particuliers n'auront plus de ſûreté que lorſque leur fortune, leur honneur & leur vie ſeront confiés à des Tribunaux aſſez nombreux, pour qu'on n'ait pas à craindre la ſéduction de ceux qui les compoſent. Auſſi l'Edit a-t-il voulu que dans les affaires criminelles il y eût au moins dix-ſept Juges. Il eſt aiſé d'éblouïr, d'intimider, de corrompre peu de gens : il eſt difficile d'en réunir beaucoup dans les intérêts de l'injuſtice.

Que deviendroient donc les vues ſages de la Loi, qui a voulu que les Juges d'une affaire criminelle reſtaſſent en aſſez grand nombre pour que les accuſés n'euſſent rien à en redouter? Que deviendroient-elles ſi, comme on le prétend dans les Repréſentations, c'eſt aux Syndics ſeuls que l'Edit a confié *le pouvoir ſur la vie, l'honneur & la fortune des Citoyens?* On comprend bien que ceux qui influeroient dans leur élection, pourroient beaucoup eſpérer de leur reconnoiſſance; mais la reconnoiſſance des ambitieux ne tourne jamais au profit du Peuple: de plus, ceux qui pourroient avoir cette influence, ne ſont pas sûrs de la conſerver. Attendez un moment, & vous verrez tomber ce crédit qui paroiſſoit ſi bien établi. Ce ſeroit donc trahir la généralité du Peuple; ce ſeroit trahir ſa poſtérité, & ſe trahir ſoi-même, que d'attribuer à ces places une autorité dangereuſe, dans l'eſpérance de diſpoſer de ceux auxquels on ſe flatteroit de pouvoir les donner.

Ce ſeroit encore vouloir ſe tromper,

que de chercher un garant de l'usage de cette autorité dans le serment que prêtent les Syndics dans les mains du Peuple. Le serment que prêtent les Membres des Conseils, est-il moins obligatoire? & l'exécution des engagemens contractés avec la Divinité même, dépend-elle du lieu dans lequel on les contracte? A cet égard, la sûreté est égale : mais la sûreté n'est pas égale à être jugé par une, deux ou trois Personnes, ou à être jugé par un grand nombre. La sûreté n'est pas encore égale à laisser la direction d'un Jugement à une ou deux Personnes, ou à laisser cette direction à tout un Tribunal.

Messieurs les Syndics, comme on l'a dit, président les Conseils & les Tribunaux lorsque des intérêts particuliers ne les en excluent pas : leur droit de faire délibérer leur donne celui de régler l'ordre des délibérations. Ils ont, & il faut qu'ils aient cette autorité provisoire nécessaire dans tout Gouvernement, parce que dans tout Gouvernement il y a des

cas pressés où il faut agir plutôt que délibérer. C'est en conséquence de cette nécessité, que dans un crime dont la Société a toujours un grand intérêt de découvrir les auteurs, ils peuvent & doivent ordonner des informations provisionnelles. Mais c'est là que finit & que doit finir leur pouvoir. Le délit est-il de nature à être jugé par un Tribunal; il n'y a plus de liberté s'ils y influent plus que le dernier de ses Membres.

Ce que je dis est si vrai, Monsieur, que dans les affaires civiles, il est inouï que les quatre Syndics aient rendu un seul appointement; qu'ils aient ordonné l'audition d'un seul Témoin; qu'ils aient décidé d'un seul point de procédure. C'est que dans les affaires civiles, on a toujours le tems d'attendre la décision des Tribunaux; mais dans les affaires criminelles, il faut des informations préliminaires pour découvrir le crime, & en arrêter les auteurs. Les premiers pas doivent se faire dans le silence. Si on commençoit par com-

poser le Tribunal, on avertiroit les coupables. Il n'y a donc point encore d'autorité visible à laquelle on puisse recourir. Il faut bien que les Syndics ordonnent les premieres procédures; mais cette nécessité tombe lorsque le Tribunal est formé, & avec elle le pouvoir des Syndics qui va se perdre dans le pouvoir du Tribunal : car enfin on ne présumera pas que la constitution n'ait refusé aux Syndics toute espece d'influence dans les Jugemens civils, que pour leur livrer les Jugemens criminels.

Et comment le présumeroit-on, lorsque l'Edit, en leur permettant d'emprisonner, leur défend indistinctement *de faire sortir le Prisonnier sans en avoir fait le rapport au Conseil.*

Si la Loi leur a refusé le pouvoir d'élargir un Prisonnier, je crois pouvoir en conclure qu'elle ne leur a pas accordé le pouvoir de le juger, ou de diriger tellement, & la procédure, & le Tribunal, que le Jugement du Tri-

bunal dépendît de la direction des Syndics.

*C'est ainsi*, pour emprunter les termes des Représentations, *que toutes les Loix d'une République libre concourent à assurer la liberté de ses Membres*. Et c'est faute d'avoir assez étudié les Loix de la nôtre, qu'on en a méconnu l'esprit, & jusqu'à la lettre ; qu'on a supposé des principes à mesure qu'on en avoit besoin, & qu'en vue de favoriser la liberté, on auroit, sans y prendre garde, établi sur nos têtes trois ou quatre Magistrats absolus. C'est en parlant de constitution & de Loix fondamentales, qu'on sapperoit, sans s'en appercevoir, la constitution & les Loix fondamentales de tout Etat libre. Nos Citoyens sont trop éclairés pour consentir jamais qu'en paroissant douter de ce qui n'a jamais pu exciter un doute raisonnable, on puisse obliger les Conseils à porter au Conseil général la question : *Si nous devons encore être libres* ; que les Loix les plus précieuses soient mises continuellement en péril,

& que la conſtitution changeante & mobile, comme les vues ou l'imagination de ceux qui l'examinent, ne ſoit plus qu'un problême éternel, ſource malheureuſe de conteſtations & de diſputes, qui engendrent à leur tour les animoſités & les factions. C'eſt-là cependant, Monſieur, que conduiſent les dernieres Repréſentations; non que je prétende qu'on ait eu ce deſſein: mais c'eſt qu'avec les meilleures intentions, on peut encore ſe laiſſer éblouir par des idées ſpécieuſes, dont un examen tranquille & réflêchi ne nous garantit pas même toujours.

J'ai l'honneur d'être, &c.



---

NB. *L'Editeur a omis un exemple des Jugemens rendus par des Tribunaux qui n'ont point eu de Syndics à leur tête. En* 1736. *on déféra un ſuicide, & cette accuſation ne portoit point ſur une Perſonne obſcure; elle fut jugée par un Tribunal où il ne reſta que deux Membres du Petit Conſeil, Mr. l'ancien Syndic Lect qui préſida, & Mr. le Conſeiller Martine.*

# TROISIEME LETTRE.

IL me reſte, Monſieur, à examiner cette derniere queſtion : *Si des Citoyens & Bourgeois trouvent, dans nos Loix, un ſens que n'y trouve pas le Conſeil, le Conſeil ne doit-il pas demander au Conſeil général ſa déciſion ſur ce doute ?*

Il eſt convenable que dans un État libre, il y ait un Corps auquel on puiſſe adreſſer des propoſitions concernant le bien public, ou des plaintes ſur les négligences qui peuvent ſe gliſſer dans l'adminiſtration, parce qu'il eſt convenable d'entretenir la vigilance chez les Magiſtrats, & l'amour du bien public chez les Citoyens.

Le Corps de l'État, que la conſtitution aura chargé de l'examen de ces Repréſentations, devra les peſer ſcrupuleuſement, redreſſer les griefs fondés,

admettre les propoſitions utiles ; ou ſi elles n'étoient pas de ſon reſſort, les porter aux autres Corps de l'Etat, auxquels il appartient d'en connoître.

De l'obligation d'examiner découle le droit de faire le triage de ces propoſitions, & de rejetter celles qui lui paroîtroient mal fondées ou peu convenables ; autrement le droit de faire des propoſitions ſeroit réellement le droit de porter au Légiſlateur toutes les queſtions poſſibles, utiles ou nuiſibles, indifférentes ou dangereuſes ; & comme, par notre conſtitution, chaque Citoyen a ce droit comme un grand nombre de Citoyens, il eſt clair qu'il n'y auroit rien de fixe, que les Loix pourroient changer ſans ceſſe, & qu'à proprement parler, on ne ſortiroit jamais de la confuſion, puiſqu'à chaque inſtant on pourroit y rentrer.

Par notre conſtitution, c'eſt au Petit Conſeil qu'appartient le droit d'examiner, & par conſéquent d'approuver ou de rejetter les propoſitions qui lui ſont

faites : ce droit lui a, sans doute, été confié, parce que, chargé des différentes parties de l'administration, il est plus en état de combiner ces propositions, d'en examiner les différens rapports, & de juger de la relation des parties au tout.

Quoi qu'il en soit, ce droit lui est attribué par les articles 5 & 6 de l'Edit de 1738. explicatifs de celui de 1568. Cette Loi est également claire & fondamentale : c'est celle sur laquelle repose l'ordre & toute l'économie de la constitution.

Aussi, Monsieur, ne heurte-t-on pas de front cette Loi : on convient que le Conseil a droit de rejetter les propositions qui renfermeroient des nouveautés ; mais on prétend que, lorsqu'il s'éleve des doutes dans l'esprit des Citoyens sur le sens d'une Loi, ou lorsqu'ils croient y avoir clairement un sens différent de celui qu'y voit le Conseil, ce n'est plus le cas où il peut faire usage de son droit négatif, & que c'est

au Conſeil général à décider cette conteſtation.

C'eſt, ſans doute, tout ce qu'on peut dire de plus ſpécieux ſur cette matiere : mais ſi, ſous le prétexte d'un doute, on peut, & très-facilement, introduire toutes ſortes de nouveautés, il eſt évident que cette diſtinction entre une Loi nouvelle, & une Loi du ſens de laquelle on doute, eſt une diſtinction chimérique, & que les Loix les plus ſacrées ne ſeroient pas un inſtant en ſûreté.

Il n'eſt perſonne qui ne puiſſe avoir des doutes, qui ne puiſſe en affecter, & qui ne puiſſe les colorer. Il eſt même très-peu de Loix, avec quelque netteté qu'elles ſoient prononcées, qui ne puiſſent en exciter. Faudra-t-il, parce qu'un certain nombre de gens ne les entendroient pas, ou feindroient de ne les pas entendre, que la dignité des Loix fût profanée par des explications perpétuelles; que la conſtitution tournât continuellement au gré de leurs

vues

vues courtes ou intéressées; qu'il n'y eût plus de regle des droits & des actions des Particuliers, ou que ce qui étoit hier la regle, cessât de l'être demain?

Et ces explications même, comme le remarque le Conseil, ne finiront pas les doutes : l'explication des explications ne les finira pas encore; on flottera donc dans une incertitude continuelle sur tout ce qui doit être le plus immuable.

Et combien faudra-t-il de gens qui doutent ou qui paroissent douter d'une Loi pour la mettre en question ? Sera-ce cinquante Citoyens ou cent, ou deux cents ou quatre cents, ou davantage? C'est une premiere Loi à faire, sans quoi chaque Citoyen, en s'adressant au Conseil, pourroit convoquer le Conseil Général à la premiere fantaisie.

On voudra, sans doute, sauver cet inconvénient, en portant à un nombre

aſſez conſidérable le nombre légal de ceux qui ont droit de douter; mais ce ne ſeroit pas ſauver la difficulté, ce ne ſeroit pas même la diminuer beaucoup. Il ſera toujours très-aiſé de faire des Proſélites à ces doutes. Un homme en crédit aura été condamné en vertu d'une Loi: il en conteſtera le ſens ou l'application, cela n'eſt pas difficile; ſes amis ſe répandent dans le Public avec un Commentaire ſur la Loi conteſtée: ils s'adreſſent à gens incapables de réſiſter à un Sophiſme, & par conſéquent faciles à ſéduire: un certain nombre de gens qui parlent bien & affirmativement, en entraîneront toujours beaucoup; dans peu, le nombre de ceux qui doutent, ſera porté au nombre requis par la Loi, & par conſéquent la Loi la plus claire ſera en danger d'être ſacrifiée.

Jugez-en, Monſieur, par ce qui ſe paſſe aujourd'hui: un Auteur met ſon nom à deux Livres qui jettent l'incertitude ſur les principes les plus importans du Gouvernement & de la

Religion : le Gouvernement flétrit ces Livres, & bien des gens s'en indignent. On ſoutient d'abord qu'ils ne renferment que les vrais principes de la conſtitution, & qu'ils n'offenſent point la Religion ; mais comme il ſeroit difficile de ſoutenir cette aſſertion, on eſſaye de perſuader à des eſprits déja prévenus, qu'un Livre & un Auteur ſont une ſeule & même choſe, & que la flétriſſure de l'un emporte la flétriſſure de l'autre. On applique à l'Auteur de ces Livres une Loi ſi viſiblement faite pour ceux qui ſèment de vive voix leurs erreurs, que ſi elle étoit telle qu'on la ſuppoſe, on ne pourroit flétrir aucun Livre, ni punir l'Auteur d'aucun écrit, même de ceux qui outrageroient le plus la Religion ; & parce qu'on cita il y a 200. ans au Conſiſtoire un homme qui habitoit ici, & qui avoit critiqué l'ordre de la Diſcipline, on trouve qu'il eſt clair qu'on devoit y citer un homme qui avoit attaqué la Religion, & qui étoit à cent lieues.

Le Gouvernement ordonne que, ſi

l'Auteur de ces Livres revient dans le territoire de la République, il y sera arrêté, & à cette occasion on s'élève contre un emprisonnement ordonné il y a cinq ans; en vain des Edits clairs, & positifs, attribuent-ils au Lieutenant, aux Auditeurs, aux Syndics, au Conseil, le droit de faire emprisonner; en vain, depuis deux siécles, l'ont-ils exercé indépendamment les uns des autres; en vain ce droit est-il établi par cent mille exemples: on confond deux articles de l'Edit parfaitement distincts, & l'on y trouve clairement que les emprisonnemens d'office doivent être assujettis aux mêmes formalités que les emprisonnemens poursuivis à l'instance d'un Particulier, & que les Syndics seuls ont le droit d'emprisonner.

Le ressentiment contre le Jugement du Conseil sur les Livres dont j'ai parlé enfante un Ecrit contre le Gouvernement; le Gouvernement cherche à en ignorer l'Auteur, & forcé malgré lui de le connoître, il

le corrige avec douceur. Comment s'y prendre pour ſe plaindre de ce jugement indulgent ? On l'attaque par la forme, & quoique depuis 28. ans ce ſoit le ſixiéme jugement rendu à la face du Public, & à la ſuite d'une pareille procédure, on trouve qu'il eſt clair par nos Loix que le Conſeil n'a pas le droit des Jugemens criminels, à moins qu'on ne mette à ſa tête un cinquiéme Syndic, quand les quatre Syndics ſont recuſables.

Ces idées dans les commencemens n'étoient les idées que de très-peu de perſonnes ; inſenſiblement elles ſe ſont provignées, & aujourd'hui elles ſont enfin les idées d'un grand nombre de gens très-raiſonnables d'ailleurs ; & ces Loix, que perſonne ne ſe ſeroit aviſé de conteſter une année auparavant, deviennent la matière d'une diſcuſſion, qui, de queſtion en queſtion, met en compromis le droit négatif du Conſeil, & par conſéquent la conſtitution même.

On peut conclure de l'actuel au

possible : si la flétrissure d'un Livre fait naître tant de doutes, & sur des objets si importans; que nous arriveroit-il donc si un homme puissant & accrédité, condamné à des peines graves par une Loi, avoit intérêt de la rendre douteuse ?

Mais si effectivement il y a du doute dans une Loi, n'est-ce pas au Conseil Général à l'expliquer ? Cela est incontestable ; mais qui sera le Juge de cette obscurité ? Il ne suffit pas qu'un certain nombre de Citoyens trouvent une Loi obscure pour obliger le Conseil à la faire expliquer, puisqu'alors ce nombre de Citoyens, qui peuvent être très-respectables par leurs qualités personnelles, mais qui ne sont point un Ordre dans l'Etat, auroient un pouvoir infiniment plus considérable & plus dangereux, que ne peut jamais l'être le droit négatif du Conseil.

Ainsi, à moins qu'on ne veuille qu'aucune Loi ne puisse être stable

dès qu'elle paroît obſcure à un certain nombre de gens, il faut établir pour maxime que le Conſeil doit être Juge de l'obſcurité dont on accuſe la Loi. Il peut arriver, je l'avoue, que les Conſeils ne trouvent point de doute où il y en auroit réellement, parce qu'ils peuvent ſe tromper ; il peut arriver encore qu'ils ſe refuſent à l'explication d'une Loi, dont l'ambiguité leur laiſſeroit plus de liberté dans ſon application : cela eſt poſſible, parce que les hommes peuvent abuſer du pouvoir.

En conclurons-nous qu'il faut que les Conſeils ceſſent d'être Juges de la réalité, & de l'importance du doute, & qu'obligés de s'en rapporter aux Citoyens, ils doivent alors les conſulter en Conſeil Général ? Car il faut de néceſſité que nous choiſiſſions entre l'une ou l'autre de ces Loix. Pour ſe décider entr'elles, il eſt à propos d'en comparer les inconvéniens.

Je ſuppoſe que réſiſtant à des Re-

présentations bien fondées le Conseil refuse de consulter le Conseil Général sur une Loi véritablement obscure, l'obscurité de cette Loi en rendra l'application plus arbitaire, les jugemens seront moins uniformes ; il y aura plus de jeu aux passions, plus d'acception des personnes, & c'est sans doute un mal : mais ce mal est tolérable, il ne peut affecter que très-peu de Particuliers, & très-rarement ; ce sera une imperfection dans le Gouvernement, mais la constitution & les autres Loix resteront.

Je suppose, au contraire, que sous prétexte de les interprèter on renverse les Loix les plus salutaires, & que des ambitieux dont elles géneroient les vües réussissent à les immoler à leur ambition, la constitution pourroit être détruite, & les Citoyens accablés sous ses débris.

Cet inconvénient est infiniment supérieur à l'autre, & cependant le danger est tout au moins égal. Il est

aussi présumable que des Particuliers jetteront des doutes sur une Loi claire, mais contraire à leurs intérêts ou à leurs desseins, qu'il est présumable que le Conseil, pour se mettre un peu plus à l'aise dans ses Jugemens, refusera d'expliquer une Loi douteuse. Le danger étant égal, & les inconvéniens n'étant pas égaux, il est de la sagesse de se déterminer pour le moindre.

Ce qui n'est pas égal, c'est que, si les Particuliers avoient le droit de porter au Conseil Général les Loix qui leur paroîtroient obscures, la constitution seroit continuellement attaquée; & les Citoyens perpétuellement divisés. Les Loix étant livrées à l'examen de chaque Particulier, où est la Loi qui ne seroit pas contestée? Si les hommes se partagent souvent sur le sens des Loix divines, se réüniront-ils sur le sens des Loix humaines? Ne fût-ce que pour faire parade de son esprit & de son savoir, chaque jour verra éclore de nouveaux Commentaires; l'explication qui n'au-

roit paſſé qu'à une petite pluralité de ſuffrages, laiſſeroit l'eſpérance de la changer ; car il eſt dans l'amour-propre qu'on deſire de faire prévaloir ſon opinion. Nous deviendrions bientôt un peuple de Sophiſtes. Que ſeroit-ce ſi les intérêts & les paſſions s'en mêloient ? La nombreuſe partie des Citoyens ne ſe laiſſera pas ſéduire ; je le veux ; & la conſtitution ſubſiſtera : mais la conſtitution ſera toujours expoſée ; les Loix n'auront plus d'aſſiette, puiſqu'elles dépendront de la manière dont elles ſeront enviſagées par les Particuliers ; on diſputera ſans ceſſe & ſans fin ; on ſera toujours partagé, ſi on n'eſt pas toujours diviſé ; plus d'harmonie ; plus de repos, nous ſerons condamnés à une agitation éternelle.

Point du tout, direz-vous : parce que le Conſeil aura toujours le droit de rejetter les propoſitions qui renfermeroient des nouveautés. Je crois avoir montré qu'il n'y a point de nouveauté qu'on ne pût introduire à l'ombre des

doutes, ou en donnant à ſes propoſitions une apparence de conformité avec telle ou telle Loi : on déſavoüe cette conſéquence que le Conſeil a remarquée dans le ſyſtême des Repréſentations comme une conſéquence injurieuſe à ce ſyſtême. Je ſuis perſuadé qu'ils ſont très éloignés de tout deſir de nouveautés, je les crois ſincérement attachés à la conſtitution, & j'en ai pour garants leurs lumiéres & leur intérêt même : cependant ces Syndics inconnus dans la République, ce changement à l'uſage invariablement obſervé dans les empriſonnemens, ne ſont-ce pas des nouvautés? Et ceux qui font ces demandes ne les trouvent-ils pas fondées ſur nos Loix, pendant que les Conſeils & une partie des Citoyens n'y trouvent aucun fondement? N'eſt-il donc pas vrai que, ſi le doute des Particuliers ſur le ſens des Loix ſuffiſoit pour en demander l'explication au Légiſlateur, la Nation, ſans ceſſe occupée à des diſcuſſions interminables, pourroit enfin chercher ſes

Loix & ſa conſtitution ſans eſpérance peut-être de les trouver jamais.

Mais enfin que deviendroit-on ſi le Conſeil, violant les Loix, en étoit quitte pour déclarer mal fondées les plaintes qu'on lui adreſſeroit ?

On peut répondre à cette queſtion par une autre : ſi les Particuliers avoient le droit de faire expliquer les Loix, & qu'ils s'en ſerviſſent pour les renverſer toutes, que deviendrions-nous ?

Une confiance aveugle dans la modération du Gouvernement ſeroit un grand défaut dans une conſtitution ; le pouvoir qui n'a point de bornes ſçait rarement ſe borner lui-même ; il doit donc être limité : mais ces limites une fois poſées, ſi des craintes qui peuvent être vaines ſuffiſent pour les changer où s'arrêtera-t-on ? L'autorité étant néceſſaire, il faut bien la confier, & eſpérer que ceux auxquels on la confie ne fran-

chiront pas ces limites : autrement il ne faudroit jamais établir d'autorité, puisqu'il n'y en a point dont les hommes ne puissent abuser.

Quand le Législateur à établi des Conseils, il a supposé qu'ils seroient les gardiens, & non pas les violateurs de la Loi : c'est en cette qualité qu'il leur a confié exclusivement le droit de lui proposer de nouvelles Loix, ou l'explication des anciennes Loix qui lui paroitroit convenable.

Ce droit de proposer au Législateur la correction ou l'explication de ses Loix, doit exister quelque part : dans quelque main qu'on le place, on pourra toujours en craindre l'abus : le Conseil pourroit en abuser; les Citoyens pourroient en abuser, tout de même, & plus aisément : car un Corps qui a des maximes, qui a à répondre de sa conduite, doit être plus circonspect que des Particuliers, qui n'étant point dirigés par

des régles, & n'ayant aucun compte à rendre de leurs opérations, peuvent par cela même les hazarder plus facilement.

On doit prendre des précautions contre un danger vraisemblable, mais non pas contre un danger simplement possible, parce qu'on ne peut assigner aucun terme aux possibilités.

Mais dans le fait, le danger que le Conseil ne vienne à fouler les Loix à ses pieds, est il possible? Je parle d'une possibilité morale, & non pas d'une possibilité physique qu'il faut toujours compter pour rien.

L'oppression d'un Gouvernement est à craindre à proportion de l'avantage qu'il peut trouver à opprimer : mais de quelque côté qu'on envisage les places de notre Magistrature, on ne voit pas qu'elles irritent beaucoup l'ambition; elles ne mènent pas à la fortune; le crédit qu'elles donnent, est assurément très-borné;

une grande partie de ceux qui les occupent ſont à-peu-près certains que leurs enfans ne les occuperont jamais. Sera-ce pour de tels poſtes qu'on violera les Loix, & la liberté des Citoyens ?

De vingt-huit Membres dont le Conſeil eſt compoſé, il y en a aujourd'hui vingt-cinq de familles différentes : s'accorderont-elles pour établir le pouvoir arbitraire ? Les quatre Préſidens de ce Conſeil ſont élus par le Peuple : les douze plus anciens Membres paſſent & repaſſent continuellement par ſes ſuffrages ; les douze autres aſpirent à y paſſer : préſumera-t-on entr'eux un concert pour l'oppreſſion ?

Les opérations de ce Conſeil ſur les affaires intérieures ſont toutes connues, & en une heure elles ont circulé dans toute la Ville ; les premiéres violations ne ſeront-elles point remarquées ? Ceux qui les auront

conſeillées ne ſeront-ils pas punis dans leur ambition même ?

Le Conſeil, des Deux-Cents, actuellement réduit à deux cent treize Membres, en compte cependant dans ſon ſein cent quinze de noms différens ; ſa partie la plus nombreuſe a les mêmes intérêts, que les autres Citoyens ; comme eux, il a le droit de faire chaque mois des propoſitions, des repréſentations, des plaintes : ſera-t-il un témoin müet & indifférent de l'uſurpation, des dénis de Juſtice, des Loix violées par le Petit Conſeil ? ou ſi le Conſeil ſe roidiſſoit contre ſes légitimes remontrances, le deux-cent que fait annuellement le grabeau des Magiſtrats, ne feroit-il point d'exemples ſur les plus coupables ?

Enfin, quand on ſuppoſeroit le Petit Conſeil réuni dans un ſyſtême d'entrepriſes contre la liberté & les Loix, quand on ſuppoſeroit encore
que

que, par une lâche & incompréhensible connivence, le Deux-Cent le favoriseroit, il resteroit un remède triste, je l'avoüe, mais cependant légal, & qui dans ces cas extrêmes pourroit être employé comme on emploie la main d'un Chirurgien quand la gangréne se déclare.

Il n'y a donc point de Peuple qui ait plus de sûreté sur l'usage que le Gouvernement peut faire du pouvoir qui lui a été confié; c'est une frayeur imaginaire, j'ose le dire, que celle qui est exprimée dans une dernière Représentation dont le projet a couru. On y soutient que, si le droit négatif du Conseil » s'étendoit au de-là » du droit de rejetter les nouvelles » Loix qui lui seroient proposées, » le droit acquis aux Citoyens & » Bourgeois seroit illusoire, les » droits du Deux-Cent & du Conseil Général anéantis, celui d'in- » terpréter arbitrairement les Loix » attribué au Petit Conseil, lequel » étant Juge dans sa propre cause,

» pourroit décider souverainement
» entre lui & les autres Corps, dont
» les Représentations n'auroient d'ef-
» ficace qu'autant qu'il voudroit bien
» les approuver.

C'est confondre l'exercice d'un droit avec l'abus de ce droit. Le Conseil peut rejetter une Représentation mal fondée ou peu convenable, voilà l'usage de son droit; s'il refuse le redressement d'un grief légitime, en voilà l'abus; mais qui en sera le Juge? C'est ici où la prudence humaine est en défaut dans tous les Gouvernemens possibles, parce qu'enfin il ne peut y avoir de Juge étranger: mais ce qu'il est impossible de définir s'apperçoit très-aisément & très-distinctement; le cas où le Gouvernement violeroit les Loix dont on lui a confié la garde & l'exécution, sera toujours palpable; mais si vous en exceptez ce cas, il faut bien que le Conseil juge de la solidité des Représentations qu'on lui adresse, sans quoi il

n'y auroit point de Gouvernement ; ou plutôt, il ſeroit tout entier dans la main des Repréſentans : ce ne ſeroient plus des Repréſentations ; ce ſeroient des ordres au Conſeil de porter telle ou telle queſtion au Conſeil Général. Le droit des Repréſentations ſuppoſe donc néceſſairement chez ceux auxquels on les adreſſe, le droit de les rejetter : ſuit-il de-là que, ſi le Petit Conſeil négligeoit de convoquer le Conſeil Général pour l'élection des Magiſtrats qu'il a droit d'élire, ou s'il établiſſoit un impôt, il pût rejetter des Repréſentations tendantes à réparer ces griefs légitimes ? Ce ſeroit le cas de la tyrannie ; perſonne ne s'y méprendroit, comme perſonne ne ſe méprendra ſur la chimére d'une ſuppoſition pareille.

Il pourroit y avoir, ( & j'en ſuis déjà convenu, ) des objets moins frappans ſur leſquels le Conſeil pourroit ſe tromper & ne pas déférer à une Repréſentation légitime ; cela arrivera tant qu'on ſera gou-

verné par des hommes, c'eſt à-dire, par des êtres bornés, ſoumis par conſéquent aux préjugés & à l'erreur; mais comment faire? Il faut une autorité, & il eſt impoſſible de la donner & de la retenir en même tems; le Conſeil a la puiſſance de juger; l'en dépoüillera-t-on, parce qu'enfin il eſt poſſible qu'il condamne un innocent? Mais ce pouvoir, il faudra le donner à d'autres qui vous donneroient les mêmes inquiétudes.

Les hommes ſont bien à plaindre. N'ont-ils point de ſujet de craintes raiſonnables: ils trouvent le ſecret de s'en faire de chimériques; le bonheur ſemble leur être étranger. Perſonne, parmi nous, ne dira que le Gouvernement ne ſoit doux & équitable, & nous nous armons contre lui comme s'il étoit terrible; nous ſommes attachés à notre conſtitution & à nos Loix, & une frayeur panique nous fait deſirer d'affoiblir ce droit négatif, le garant le plus ſûr de nos Loix & de notre con-

ſtitution. Si le Conſeil nous le rendoit, il nous feroit un préſent funeſte. C'eſt un dépôt qui lui a été confié, non pas pour ſon avantage particulier, mais pour la ſûreté de tous. Il en eſt comptable à la Patrie.

Je ſuis, &c.



